



TRIDENT
SERVICE



**Déchèteries de Grenoble Alpes Métropole &
services communaux sur le site de Jacquard
ZAC Flaubert à Grenoble (38)**

**Dossier complémentaire à la demande
d'enregistrement PJ n°0**

TRIDENT SERVICE

15 allée des Sablières

78290 Croissy-sur-Seine

S.A.R.L. au capital de 30 000 €

RCS : St Malo 483 275 582

SIRET : 483 275 582 00037

Tél : +33 (0)9 70 59 01 01

Mail : contact@tridentservice.com

www.tridentservice.com

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DEMANDE	6
2. AUTEURS DE L'ETUDE	7
3. IDENTITE DU DEMANDEUR	8
4. DESCRIPTIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	8
4.1. Capacités techniques	8
4.2. Capacités financières	12
5. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	13
5.1. Localisation et description du site	13
5.1.1. Situation générale du site	13
5.1.2. Localisation et périmètre du site	14
5.1.3. Le site dans son environnement	15
5.1.4. Abords et accès	16
6. DESCRIPTIF DU SITE EXISTANT	17
6.1. La déchèterie Jacquard	17
6.2. Zone de chalandise	18
6.3. Insertion du projet dans le plan de modernisation des déchèteries (Schéma Directeur 2020-2030)	19
6.4. Raisons de la modification	20
7. OBJET DE L'INSTALLATION, NATURE et VOLUME DES ACTIVITES	21
7.1. Aménagements prévus	21
7.1.1. Usage pour le public (déchèterie métropolitaine)	23

7.1.2.	Usage pour les agents de la métropole	26
7.1.3.	Le circuit poids lourds (quai bas)	26
7.1.4.	Le circuit Propreté Urbaine (service municipal)	27
7.2.	Déchets acceptés sur les déchèteries	29
7.2.1.	Déchèterie métropolitaine	29
7.2.2.	Déchèterie Propreté Urbaine	30

8. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 31

9. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE 31

9.1.	Site protégé	31
9.2.	Plan de prévention des risques naturels et technologiques	31
9.2.1.	Zonage sismique de la France	31
9.2.2.	Plan de prévention du risque inondation Isère amont	32
9.2.3.	Plan des risques anthropiques	35
9.3.	Comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols	36
9.4.	Gestion de l'eau	78
9.4.1.	Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau Adour-Garonne 2022-2027	78
9.4.2.	Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac romanche	78
9.5.	Plan climat air énergie métropolitain 2020-2030 de Grenoble Alpes Métropole	79
9.6.	La prévention des déchets	80
9.6.1.	Le programme national de prévention des déchets de 2014-2020.....	80
9.6.2.	Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne Rhône Alpes de 2019	80

10. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 82

10.1.	Prescription de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique ICPE 2710-2	82
10.2.	Prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique ICPE 2710-1	89

11. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES RISQUES	96
11.1. Evitement et réduction des risques environnementaux	96
11.1.1. Impacts sur la ressource en eau	96
11.1.2. Impact sur les sols	99
11.1.3. Intégration dans le paysage	99
11.1.4. Impacts sur l'air	99
11.1.5. Impacts sur le bruit	100
11.2. Evitement et réduction des risques liés à la sécurité	100
11.2.1. Risque incendie	100
11.2.2. Risque d'intrusion	106
11.2.3. Risque ATEX	109
11.2.4. Risques pour les usagers de la Métropole de Grenoble Alpes	109
12. ANNEXES	110

SOMMAIRE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Organigramme du service Exploitation des déchèteries.....	10
Figure 2 – Déchèteries de la Métropole en 2021	11
Figure 3 : Répartition du coût de fonctionnement (hors provision) des déchets urbains en 2021.	12
Figure 4 – Situation générale du site (fond Géoportail)	13
Figure 5 – Délimitation du projet	14
Figure 6 – Parcelle du projet (fond géoportail)	15
Figure 7 – Le site Jacquard dans son environnement (fond google maps)	16
Figure 8 – Accès et abords du site Jacquard.....	17
Figure 9 – Site actuel (source Programme fonctionnel réalisé par Initial consultants et DICO ₂ BAT)	18
Figure 10 : Les zones de chalandise des déchèteries de Grenoble-Alpes métropole.....	19
Figure 11 : Schéma fonctionnel de la déchèterie Jacquard.	22
Figure 12 : Plan de la déchèterie métropolitaine	23
Figure 13 : Plan des locaux prévus pour la déchèterie métropolitaine.	24
Figure 14 – Détail des accès aux bennes dans la déchetterie métropolitaine	25
Figure 15 : Plan du local réservé aux agents de la métropole.	26
Figure 16 : Zone de circulation des PL	27
Figure 17 : Plan de la déchèterie du service municipal	28
Figure 18 – Détail des accès aux bennes dans la déchetterie des services communaux.....	28
Figure 19 – Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2011	32
Figure 20 – PLUi de la Métropole Grenobloise : extrait du plan des risques naturels (pièce n°B1 -arrêt du projet à la date du 28/09/2018).....	33
Figure 21 – PLUi de la Métropole grenobloise / extrait du plan des risques anthropiques (pièce n°B2)	36
Figure 22 – PLUi de la Métropole grenobloise / plan de zonage (pièce n°A)	37
Figure 23 : Définition des bassins versants du site.....	97
Figure 24 : Schéma des champs de vision des caméras thermiques prévues sur l'installation	104
Figure 25 : Périmètre de protection des poteaux incendie en place et prévus dans le cadre du projet	106
Figure 26 : Schéma des champs de vision des caméras optiques prévues sur l'installation	108
Tableau 1 – Coordonnées administratives du demandeur.....	8
Tableau 2 : Détail des tonnages collectés en déchèterie en 2021.....	9
Tableau 3 : Répartition du coût de la gestion des déchets en 2021 par service et par habitant.....	12
Tableau 4 - Budgets de GRENOBLE ALPES METROPOLE	12
Tableau 5 – Déchets acceptés sur déchèterie métropolitaine.....	30
Tableau 6 – Déchets acceptés sur déchèterie des services communaux	30
Tableau 7 : Rubriques ICPE applicables au site	31
Tableau 8 : Prescriptions applicables à la zone Bi3 du PPRI Isère amont et justification de leur respect par la déchèterie Jacquard	33
Tableau 9 : Justification du respect des prescriptions applicables au PLUi de la métropole de Grenoble	38

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le site « Jacquard », situé 16, rue Jacquard à Grenoble (38100) accueille **actuellement** une déchèterie publique (compétence Métropole) et des locaux / équipements dédiés au service de la Propreté Urbaine (Ville de Grenoble). Le site est déclaré par le récépissé de déclaration n°25134 du 18 janvier 1995 pour un activité classé au titre de la réglementation ICPE sous la rubrique 268 bis. Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle nomenclature ICPE, la rubrique 268 bis a été remplacée par la rubrique 2710 par le décret 96-197 du 11 mars 1996.

Le site actuel est sous dimensionné, vétuste et inadapté, il présente des problèmes d'accès, de fonctionnalités et ne répond plus aux normes de sécurité actuelles 2 accidents graves recensés en 2017. Les constats concernant la déchèterie de la Propreté Urbaine sont similaires : vétusté et non-conformité dans la gestion des déchets, seuls les véhicules de dimension inférieures à 1 m³ sont pris en charge.

Grenoble-Alpes Métropole a la Maîtrise d'Ouvrage pour réaliser un nouvel équipement, comprenant

- ▶ Pour son propre compte, une déchèterie « Métropolitaine » dédiée aux particuliers
- ▶ Pour le compte de la Ville de Grenoble, une déchèterie dédiée aux services communaux (propreté urbaine et espaces verts)

Le présent dossier constitue, au titre de la réglementation ICPE, la demande d'enregistrement pour la rubrique 2710-2a. Le site sera également soumis à déclaration sous la rubrique 2710-1b. Conformément à l'article R512-46-3, le dossier renseigne les éléments suivants :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;
- Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

2. AUTEURS DE L'ETUDE

Le présent Dossier d'Enregistrement des déchèteries de Grenoble Alpes Métropole et des services de la Propreté urbaine de Grenoble, ZAC Flaubert site Jacquard à Grenoble (38000) a été réalisé en octobre 2022 à la demande de :

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Le Forum
3, rue Malakoff
CS 50053
38 031 GRENOBLE Cedex 1

Par le bureau d'études :

TRIDENT SERVICE

Parc Claude MONET
15, allée des Sablières
78 290 CROISSY SUR SEINE

Dont l'auteur est :

Version du dossier	Rédacteur	Approbateur
1	Pauline BARGAIN Ingénieure chargée de projet Trident service	Amélie VERCASSON Cheffe de projet Trident service

3. IDENTITE DU DEMANDEUR

La présente demande est établie par Grenoble Alpes Métropole, dont la raison sociale et les coordonnées administratives sont les suivantes :

Raison sociale	GRENOBLE ALPES METROPOLE
Forme juridique	Métropole
Siège social	Le Forum 3, rue Malakoff CS 50053 38 031 GRENOBLE Cedex 1
RCS	SIRET : 200 040 715 00019 Code APE : 8411Z
NOM et qualité du Responsable de l'entité demandeuse	M. Christophe FERRARI, Président de la Métropole
Nom et qualité du représentant de la demande	Amélie Olivier – Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets
Numéro de téléphone	04 56 58 52 11
Adresse mail	amelie.olivier@grenoblealpesmetropole.fr

Tableau 1 – Coordonnées administratives du demandeur

4. DESCRIPTIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

4.1. Capacités techniques

La collectivité Grenoble Alpes Métropole est constituée de 49 communes pour un total de 452 532 habitants.

La quantité de déchets par habitant atteignait 491 kg en 2021 pour un taux de valorisation de la matière de 41,1 % et un taux de valorisation énergétique de 51,7 %. Les tonnages collectés sur l'ensemble de la métropole était de 222 249 tonnes en 2021 dont 90 219 tonnes provenant des déchèteries.

Tableau 2 : Détail des tonnages collectés en déchèterie en 2021

	Valeurs en Tonnes	2021	2021
Valorisation matière	Gravats	22 081	44 760
	Bois	6 194	
	Métaux	2 918	
	DEEE	2 430	
	Mobilier	7 032	
	Cartons	1 406	
	Papiers	302	
	Encombrants	1 253	
	Plâtre	684	
	Textile	341	
	Huile de Friture	28	
	Polystyrène	47	
	Capsule café métallique	35	
	Cartouches encre	4	
	Laine de verre	5	
Valorisation énergétique	Encombrants	9 258	9 993
	Incinérables	39	
	Pneus	579	
	Huile de Vidange	113	
	DASRI	4	
CSDU II	Encombrants	14 576	14 638
CSDU II avec Alvéole spécifique	Amiante	62	
Traitement Physico-Chimique puis Incinération	DMS	433	518
	Batteries	62	
	Piles	23	
Compostage	Déchets Verts	20 310	20 310
Total		90 219	90 219

Le nombre de déchèteries de Grenoble Alpes Métropole est de 21 sites au service des usagers. Toutes sont accessibles à l'ensemble des particuliers de l'agglomération. Elles sont regroupées et gérées au sein du service Exploitation des déchèteries qui s'organise en 5 secteurs.

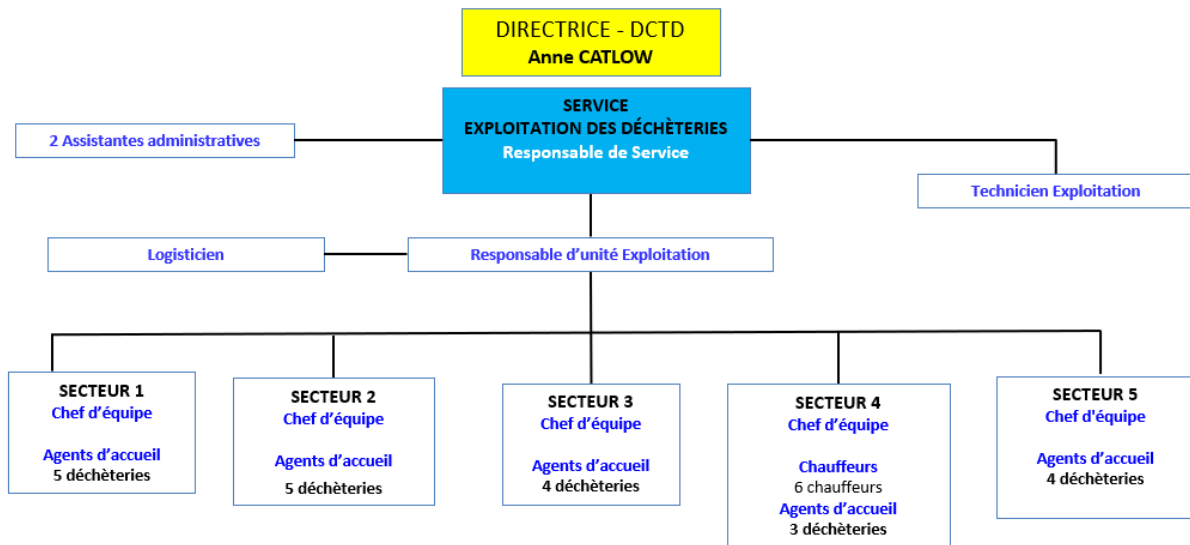


Figure 1 : Organigramme du service Exploitation des déchèteries

Le schéma directeur déchèteries approuvé en avril 2019, conformément aux orientations du schéma directeur déchets de 2020-2030 a fixé des objectifs ambitieux pour améliorer la qualité du service des déchèteries, favoriser la valorisation des tonnages collectés et maîtriser les coûts.

- 40 % du tonnage des déchets ménagers et assimilés est collecté en déchèteries, ce qui représente un résultat très au-dessus de la moyenne des collectivités de taille identique (entre 15 et 20 %). Ce résultat est lié à la forte densité de déchèteries sur l'ensemble du territoire.
- 6 des 21 déchèteries concentrent 54 % des tonnages collectés en déchèteries.
- La quantité de déchets collectés en déchèteries en 2021 était de 199 kg par habitant.

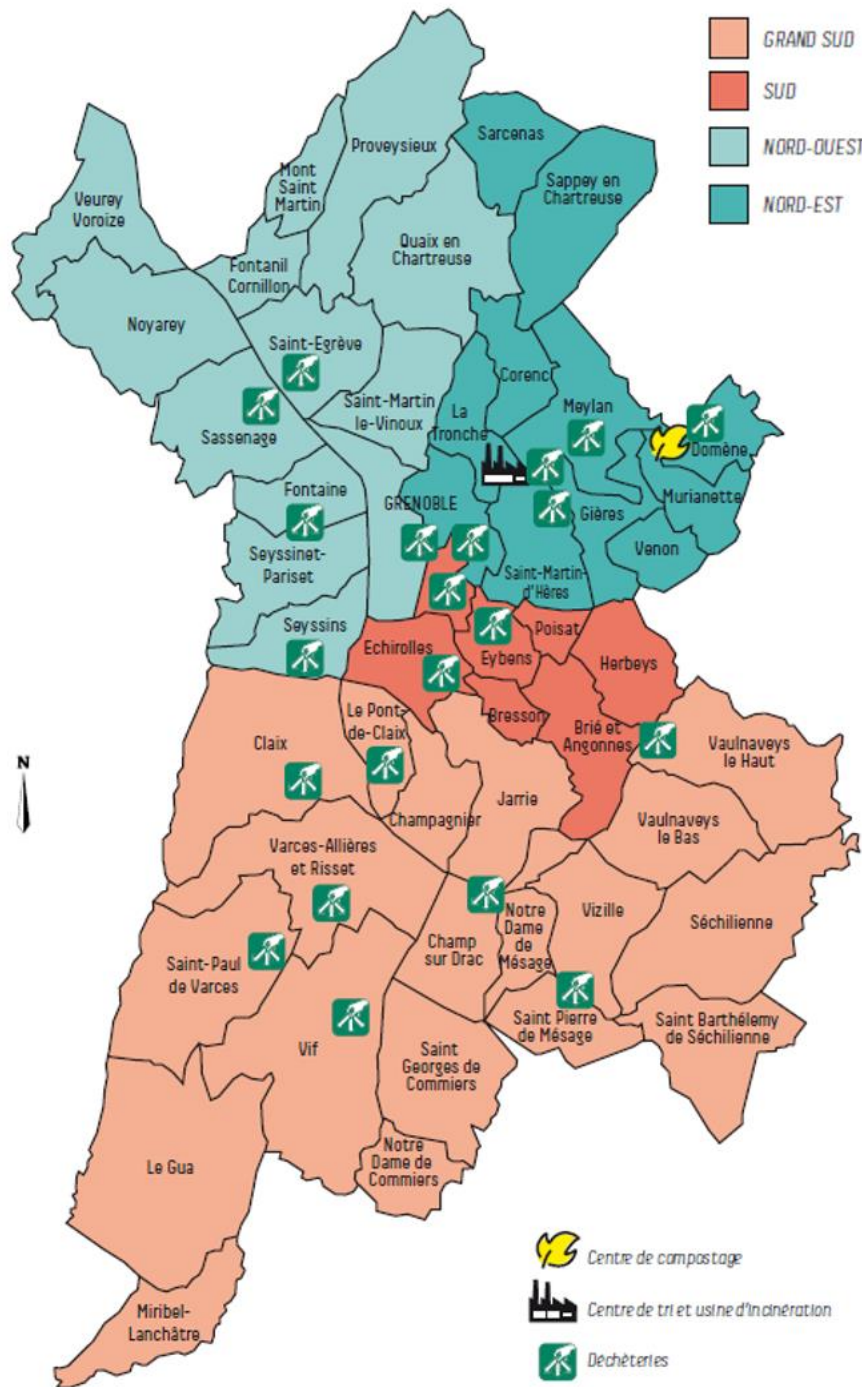


Figure 2 – Déchèteries de la Métropole en 2021

4.2. Capacités financières

Le budget de fonctionnement pour le service de gestion des déchets était de 63 360 478 € en 2021. Cela correspond à un total de 140 € par habitant, réparti selon le tableau et le graphique suivants.

Tableau 3 : Répartition du coût de la gestion des déchets en 2021 par service et par habitant

Service	Prix par habitant en 2021 (en €)
Collecte	61,6
Traitement	47,3
Déchèteries (réception et traitement)	31,1
Total pour le service des déchets	140

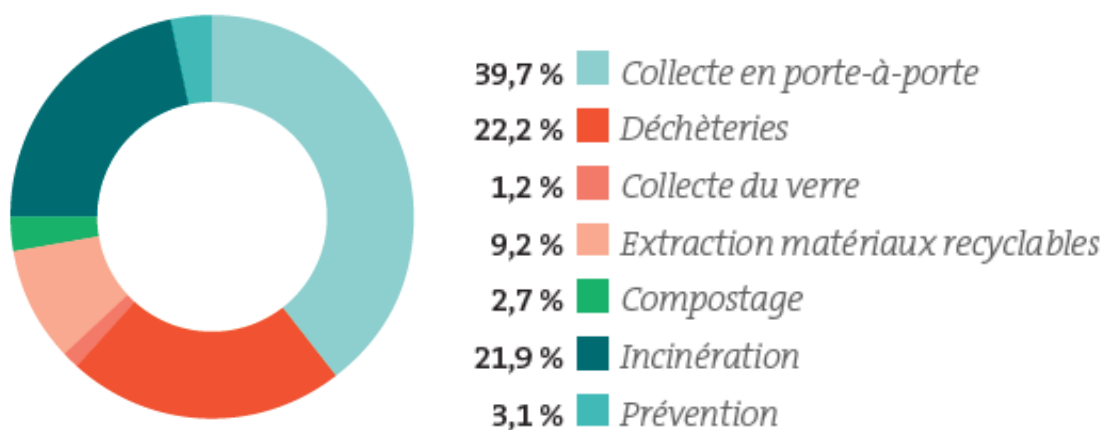


Figure 3 : Répartition du coût de fonctionnement (hors provision) des déchets urbains en 2021.

Les budgets de la Métropole relatifs à la gestion des déchets sont les suivants :

En € / an		Compte administratif 2021	Budget primitif 2022
Fonctionnement	Dépenses	67 223 158	76 066 500
	Recettes	75 532 750	76 066 500
Investissement	Dépenses	31 795 882	40 483 318
	Recettes	19 617 795	40 483 318
Budget total		99 019 040	116 549 818

Tableau 4 - Budgets de GRENOBLE ALPES METROPOLE

5. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

5.1. Localisation et description du site

5.1.1. Situation générale du site

Le site Jacquard se situe dans Grenoble au sein du quartier Capuche-Alliés, au sud des Grands Boulevards.

L'adresse exacte est :

ZAC Flaubert

16 rue Jacquard

Grenoble 38100

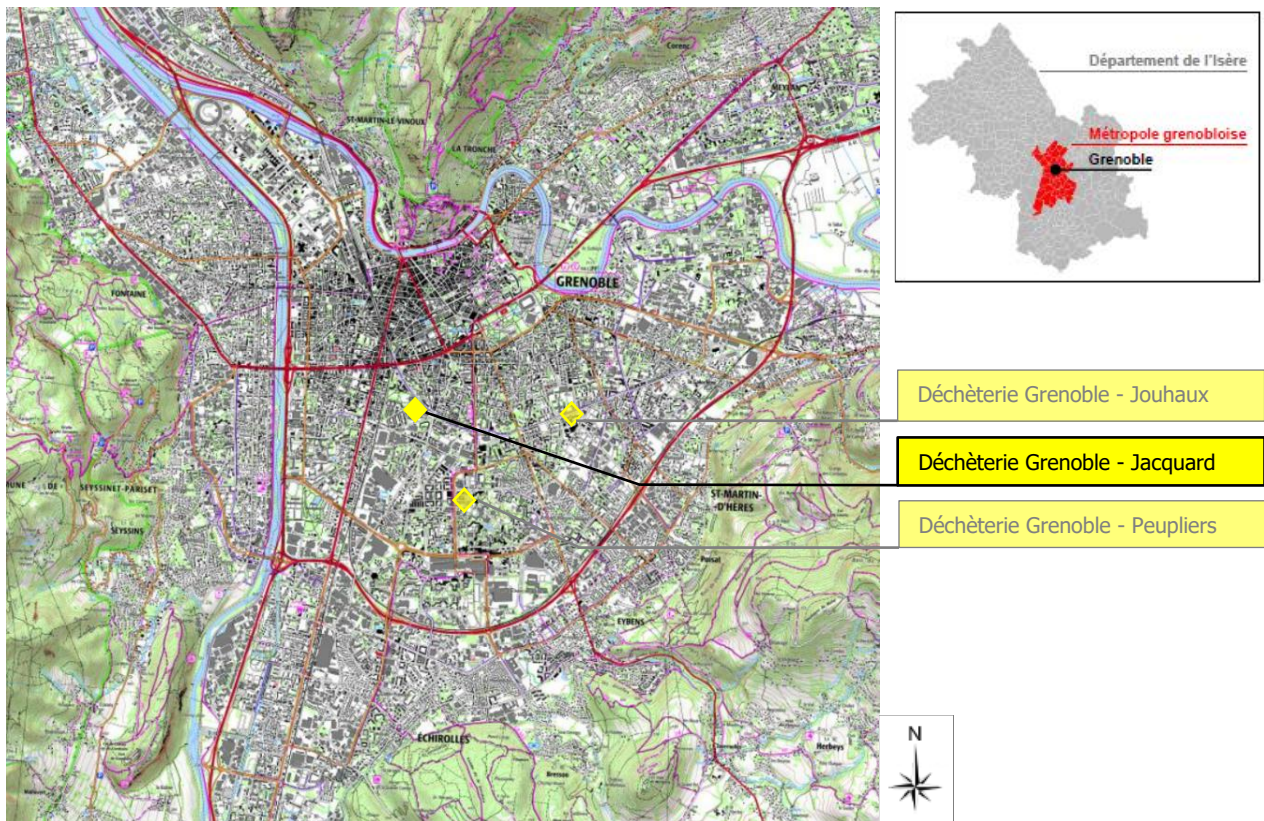


Figure 4 – Situation générale du site (fond Géoportail)

Aucune autre commune n'est présente dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

5.1.2. Localisation et périmètre du site

Le projet des déchèteries est envisagé sur la parcelle ouest du site Jacquard.



Figure 5 – Délimitation du projet

Le projet sera implanté sur la parcelle : **N°INSEE commune : 38185, Section EM, parcelle N°0230**. La parcelle a une surface cadastrale de 8 092m².

Il est à noter que le tènement du site Jacquard était préalablement référencé EM134 au cadastre, propriété foncière de la ville de Grenoble pour une contenance de 17 512m². Grenoble-Alpes Métropole a effectué auprès du cadastre une demande de modification pour division parcellaire :

- ▶ La référence cadastrale EM 134 a été supprimée ;
- ▶ Création de la parcelle EM 230 en partie Ouest du site, la propriété foncière devient Grenoble-Alpes Métropole avec une surface cadastrale de 8 092 m² pour réaliser le projet des déchèteries ;
- ▶ Création de la parcelle EM 231 en partie Est du site, la propriété foncière reste Ville de Grenoble.

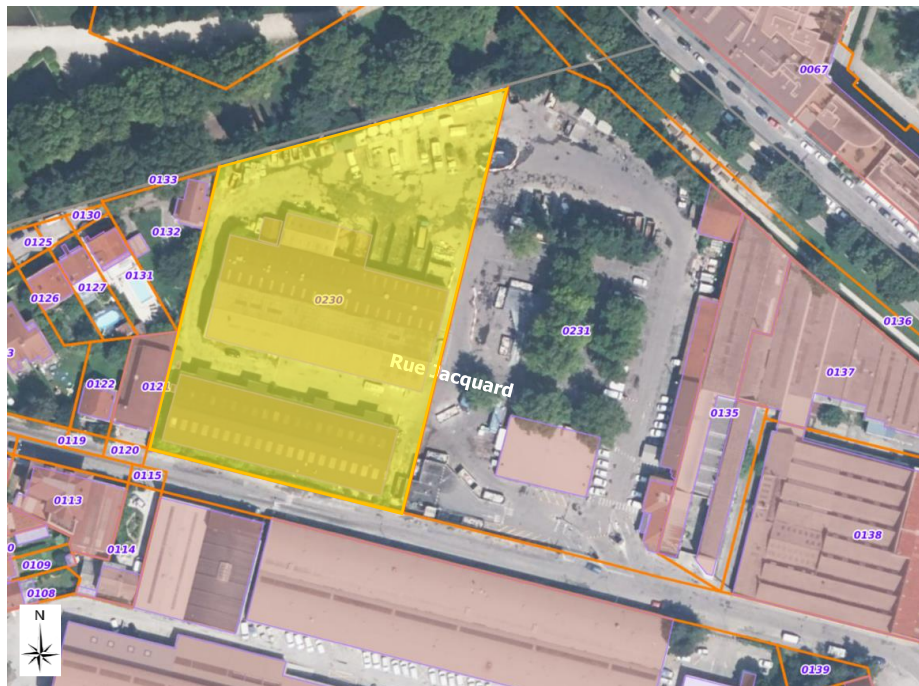


Figure 6 – Parcelle du projet (fond géoportail)

5.1.3. Le site dans son environnement

Le site Jacquard s'insère dans un tissu urbain mixte : secteur d'activités et industries, en alternance avec du résidentiel (démarcation nette entre collectif pavillonnaire), des parcs et équipements.

Il est situé entre la rue Jacquard au Sud et la rue Léo Lagrange au Nord.

Côté Nord Est sur la rue Léo Lagrange, il fait face à un ensemble collectif d'une hauteur de R+ 4 à R+6. Malgré différents paramètres tels que :

- La largeur de l'axe Léo Lagrange ;
- Son aspect végétal arboré ;
- La contre allée comportant une piste cyclable et un cheminement piéton dissociés de la chaussée (il s'agit d'un réaménagement de l'ancienne voie ferrée desservant les industries du secteur) ;
- Les murs de clôture ou les façades de bâtiments aveugles délimitant le site ;

Les étages élevés de l'immeuble ont une vue plongeante sur le site Jacquard.

En limite Nord-Ouest, le site Jacquard donne sur l'étendue du Parc Georges Pompidou, avec une frange végétalisée faisant office de masque visuel.

En limite Ouest, l'environnement immédiat du site Jacquard est constitué d'un tissu résidentiel à dominante pavillonnaire (impasse Louvois) et d'activités de moindre ampleur donnant sur la rue Jacquard.

Sur la rue Jacquard au Sud, le site fait face aux halles Balzac ainsi qu'au centre de service technique de la Ville de Grenoble.

En limite Est, les locaux sont propriété de l'EPFL et on trouve les bâtiments d'activité Mancret.

Les aménagements prévus pour intégrer le site dans son environnement et diminuer l'impact sur son voisinage sont détaillés dans la partie 11.1.3 du présent dossier.



Figure 7 – Le site Jacquard dans son environnement (fond google maps)

5.1.4. Abords et accès

Le site Jacquard est desservi via la rue Jacquard : les principes d'accès et dessertes seront conservés dans le cadre du projet (pas d'accès depuis la rue Léo Lagrange du fait de l'axe modes doux notamment).

À noter :

- ▶ Face au site, le Centre Technique Balzac, dispose de plusieurs accès depuis la rue Jacquard (entrées au site et aux divers locaux bordant cet axe)
- ▶ La portion de la rue Jacquard desservant principalement ces tenements d'activités, ne bénéficie pas de véritables aménagements dédiés aux piétons / modes doux et sécurisés, ni de zones de stationnement identifiées, la voirie est dans un état dégradé et son dimensionnement limitant en termes de trafic

Un projet de réaménagement de la rue Jacquard est prévu par la métropole et la ville de Grenoble pour prendre en compte les futurs projets de déchèteries et le futur site des services municipaux.

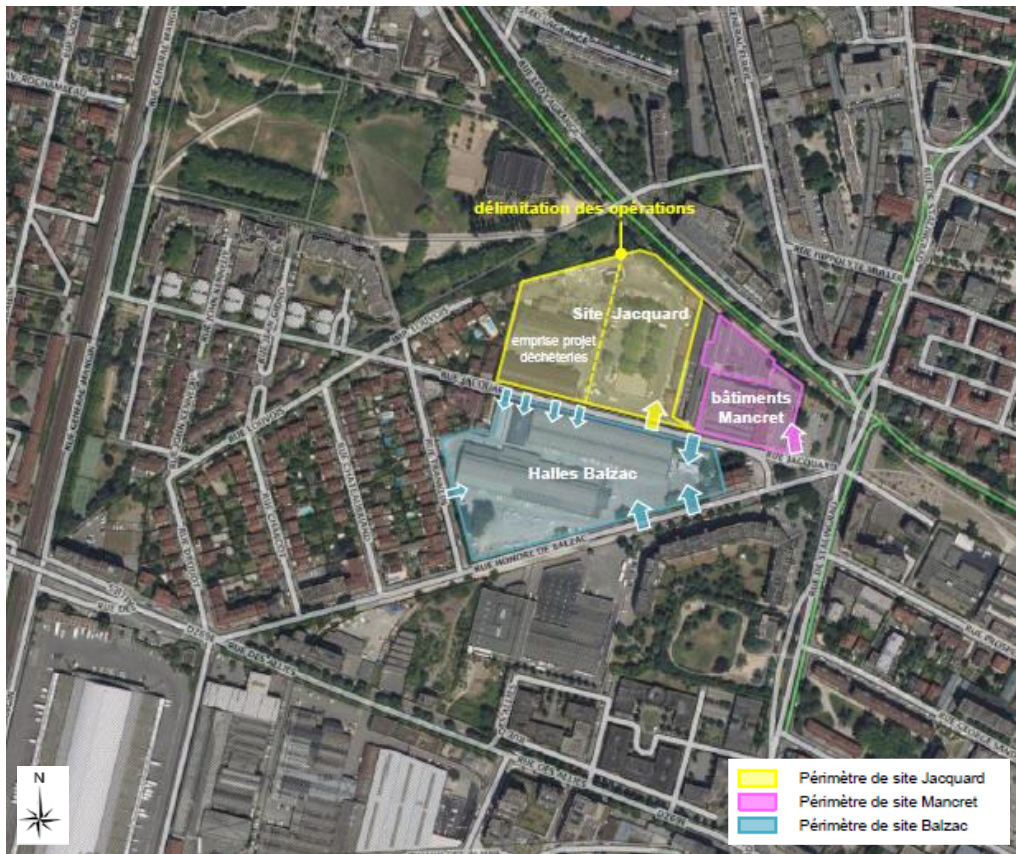


Figure 8 – Accès et abords du site Jacquard

6. DESCRIPTIF DU SITE EXISTANT

6.1. La déchèterie Jacquard

A ce jour le site Jacquard est occupé par les services municipaux / service Propreté urbaine et la déchèterie de la métropole Grenoble – Jacquard.

Les activités et bâtiments actuellement présents sur le site Jacquard sont les suivants :

- ① Administration / bureaux du service de la Propreté Urbaine et PC neige ;
- ② Vestiaires / sanitaires + salle de pause (Propreté Urbaine) ;
- ③ Aire de stationnement (env. 60 places intercalées d'arbres de hautes tige) ;
- ④ Hangar abritant atelier mécanique et le magasin de la Propreté Urbaine ;
- ⑤ Hangar pour le remisage des véhicules (Propreté Urbaine et Métropole), scindé en 2 volumes ;
- ⑥ Aire de lavage des véhicules (en extérieur) ;

- ⑦ Viabilité hivernale (extérieur) : stationnement des véhicules, stockage de lames et divers, dépôt de sel, usine à saumure ;
- ⑧ Déchèterie des services de la Propreté Urbaine : avec quai haut (hors sol) et rampe d'accès en plateforme modulaire ;
- ⑨ Déchèterie métropolitaine : avec quai haut, accès du public dissocié de la Propreté Urbaine.

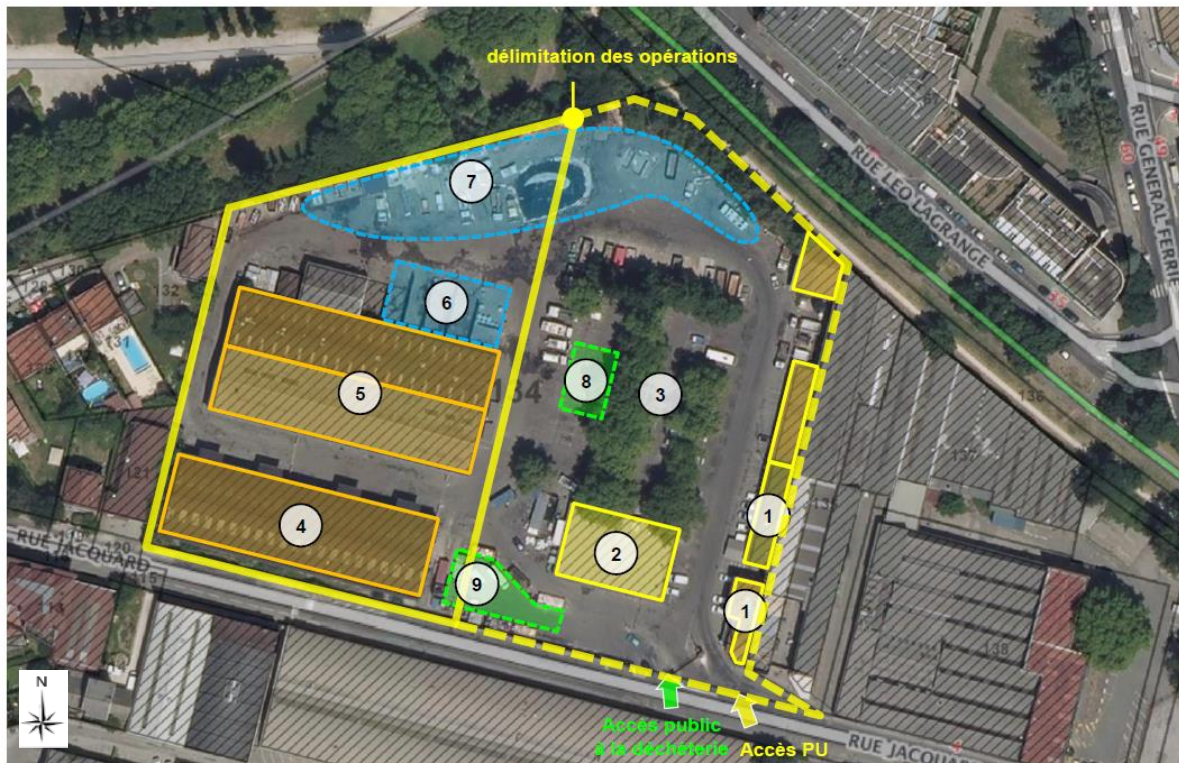


Figure 9 – Site actuel (source Programme fonctionnel réalisé par Initial consultants et DICO₂BAT)

La déchèterie actuelle est située à cheval entre les parcelles est et ouest du site Jacquard.

6.2. Zone de chalandise

La zone de chalandise de la déchèterie Jacquard est modélisée sur la carte ci-dessous.

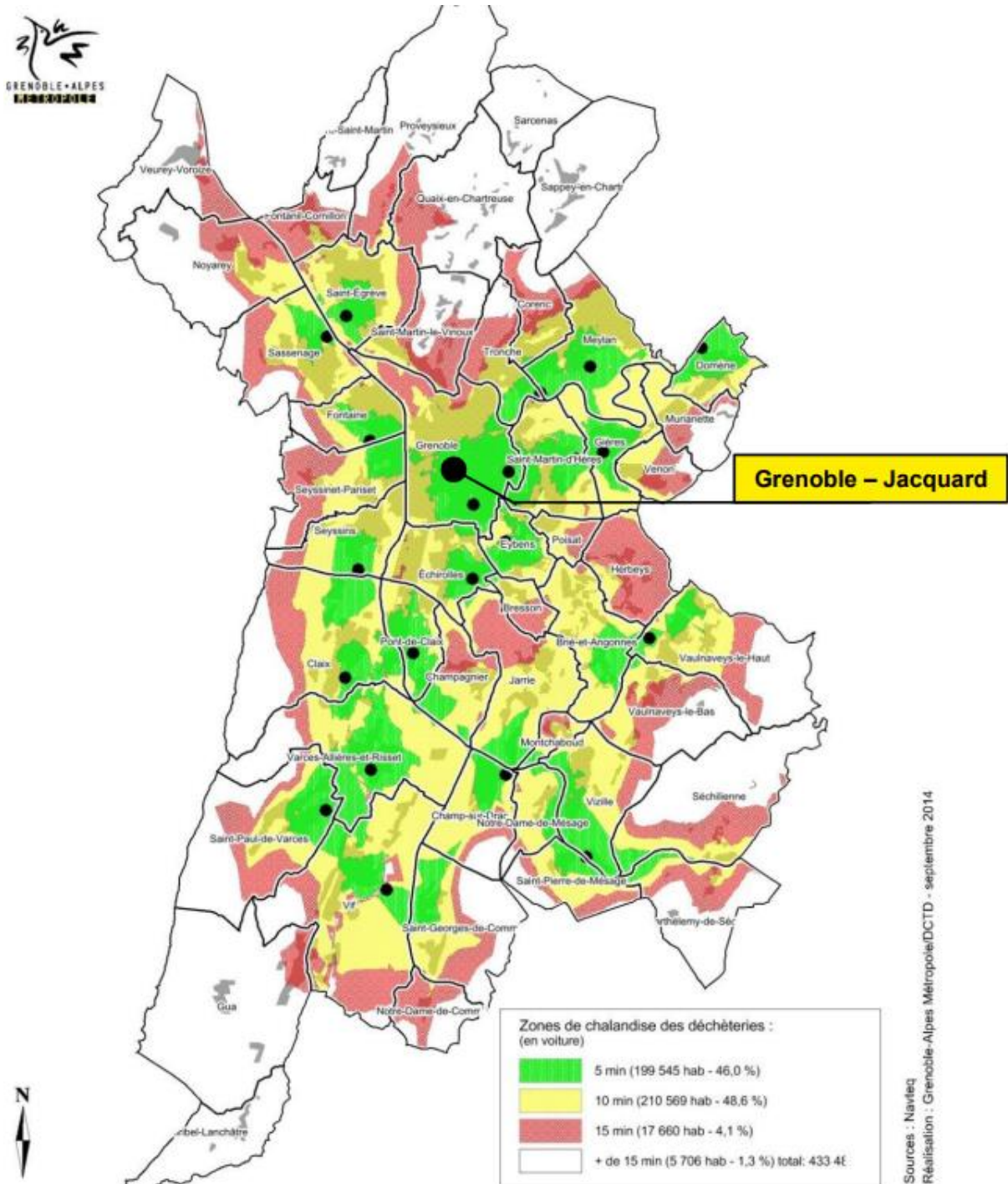


Figure 10 : Les zones de chalandise des déchèteries de Grenoble-Alpes métropole

6.3. Insertion du projet dans le plan de modernisation des déchèteries (Schéma Directeur 2020-2030)

Le territoire de la métropole grenobloise compte 21 déchèteries (cf. figure 3) mises à la disposition des habitants (donnée au 01 avril 2019).

Grenoble-Alpes Métropole s'est engagée dans un plan d'actions ambitieux et innovant de modernisation des déchèteries de son territoire, qui vise à renforcer la qualité de service à l'utilisateur :

- ▶ Des déchèteries modernisées avec la reconstruction de 6 déchèteries à l'horizon 2024 (dont celle de Grenoble Jacquard) : plus spacieuses, plus pratiques et plus sûres, elles répondront aux nouvelles exigences en termes de confort d'accueil, d'amélioration du tri, de sécurité, de respect de l'environnement et d'innovation.
- ▶ Des horaires d'ouverture adaptés (depuis avril 2019 les déchèteries sont réparties selon 3 niveaux de services (« maxi » « proxi » « flexi »), permettant de s'adapter et de répondre au mieux aux besoins des usagers.
- ▶ Des déchèteries plus sûres et réservées aux particuliers :
 - Mise en place progressive de barrières à l'entrée des déchèteries avec accès par badge, afin de fluidifier la circulation, d'obtenir des données fiables sur la fréquentation et d'améliorer la sécurité et le fonctionnement,
 - Mise en place de vidéoprotection, afin d'augmenter la sécurité des biens, des personnes, de limiter le vandalisme et la dégradation des équipements.



6.4. Raisons de la modification

L'objectif pour la déchèterie métropolitaine est d'accueillir les tonnages cumulés des sites de Grenoble-Jacquard, Grenoble-Jouhaux, et Grenoble-Peupliers.

Le détail des fréquentations sur ces déchèterie est en annexe 1 du présent dossier.

L'objectif pour la déchèterie municipale est d'accueillir les tonnages cumulés des centres techniques Jacquard et Alibert. La fréquence de dépôtage sera la suivante : 4 rotations par jour pour les balayeuses (parc de 21 véhicules), soit 84 passages journaliers.

Pour atteindre ces objectifs, les équipements de la déchèterie doivent être modernisés et mis aux normes. Les enjeux du projet sont les suivants :

- Conforter le réseau de déchèteries de la Métropole (92 % des habitants bénéficient d'une déchèterie à moins de 10 minutes de leur domicile), en proposant un équipement moderne, aux normes et adapté à un usage urbain, avec des conditions d'accueil du public satisfaisantes,
- Assurer une continuité de service durant le temps des travaux (déchèterie, service de la Propreté Urbaine),
- Optimiser les surfaces nécessaires au regard du foncier et du contexte urbain,
- Intégrer harmonieusement l'équipement dans son environnement (intégration urbaine, architecturale, traitement visuel et acoustique...),
- Appliquer une démarche environnementale pour le projet, s'insérant dans l'engagement de la Métropole et de la ville de Grenoble,

- Permettre une optimisation du coût global, notamment des coûts relatifs à l'exploitation et la maintenance en proposant des systèmes de construction, des matériaux simples, robustes, fiables, à longue durée de vie, nécessitant un entretien courant faible.

7. OBJET DE L'INSTALLATION, NATURE et VOLUME DES ACTIVITES

7.1. Aménagements prévus

Le projet envisagé est la construction d'une installation composée de deux déchèteries :

- Une première à destination des usagers particuliers de la Métropole ;
- Une seconde dédiée aux services municipaux de la Propreté Urbaine de la Ville de Grenoble.

Les hauts de quai et circulation sont séparées pour assurer la sécurité des usagers. Le bas de quai est quant à lui mutualisé.

Le projet s'étend sur la partie ouest du site Jacquard, sur une surface totale de 8 092m². Le schéma en figure 9 illustre l'organisation fonctionnelle de la future déchèterie.

L'organisation de la déchèterie suit le principe de hiérarchisation des dépôts pour les usagers suivant un cheminement circulaire dans un sens antihoraire et se faisant autour du local agent d'accueil pour en garantir la surveillance.

Le centre technique de la ville dispose de son propre accès direct à un quai propre.

Un seul quai bas mutuel aux deux quais haut permet le dépôt et l'évacuation des bennes via un circuit réservé aux exploitants et parfaitement dissocié des flux des véhicules légers des utilisateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les professionnels sont exclus des déchèteries de la Métropole et sont réorientés vers des déchèteries professionnelles qui répondent aux besoins des apporteurs.

Les horaires d'ouverture de la déchèterie au public sont les suivantes :

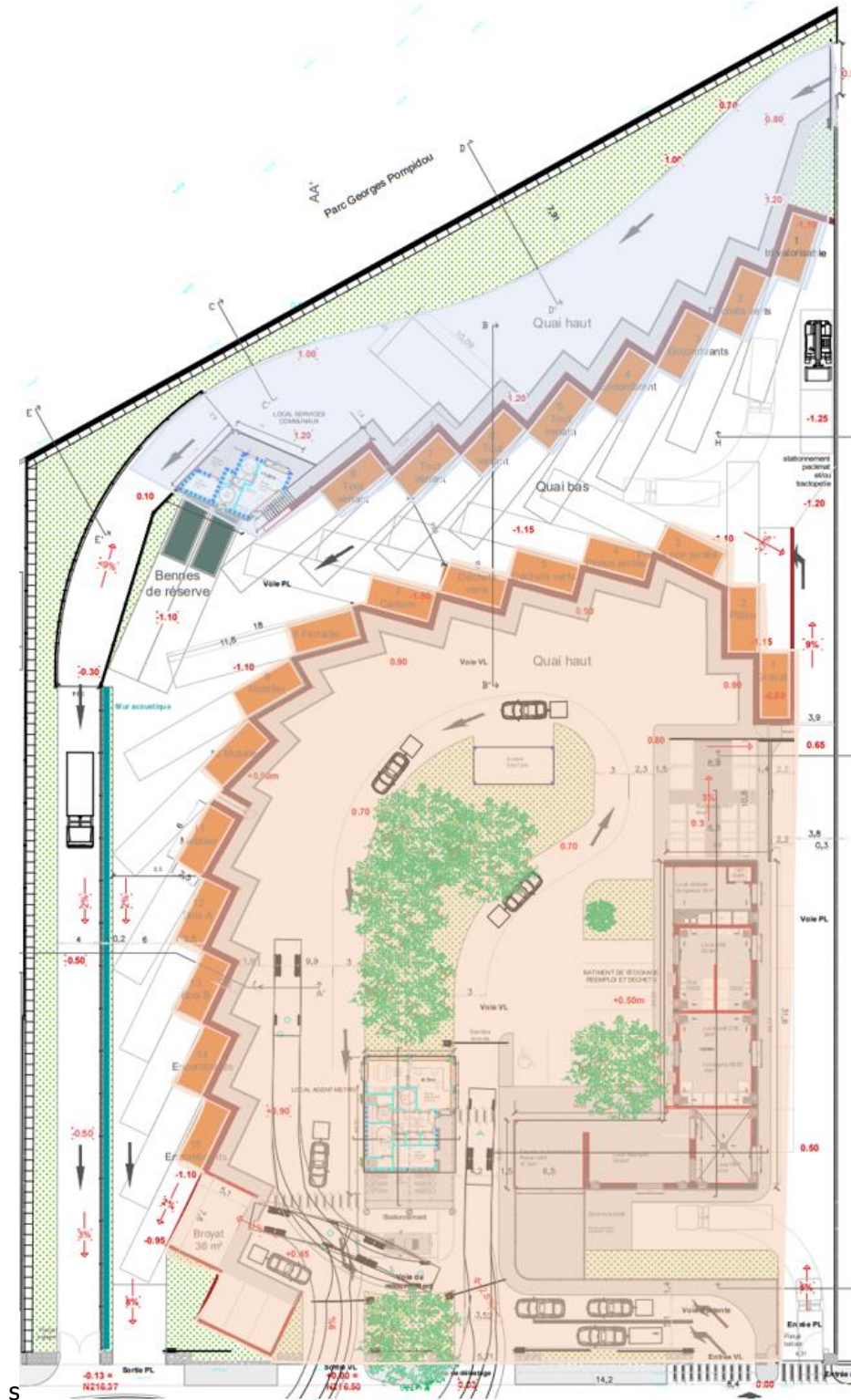
- *En été du 1^{er} mai au 31 octobre :*
Du lundi au samedi, le matin de 8h45 à 12h et l'après-midi de 13h à 18h00 ;
- *En hiver du 1^{er} novembre au 31 mars :*
Du lundi au samedi, le matin de 9h00 à 12h et l'après-midi de 13h à 17h30.

Ces horaires seront affichés à l'entrée du site et seront disponibles sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole.

Concernant les horaires de travail du personnel, on distingue les horaires d'été et d'hiver :

- *En été du 1^{er} mai au 31 octobre :*
Du lundi au samedi, le matin de 8h25 à 12h10 et l'après-midi de 12h55 à 18h15 ;
- *En hiver du 1^{er} novembre au 31 mars :*
Du lundi au samedi, le matin de 8h45 à 12h10 et l'après-midi de 12h55 à 17h45.

Le règlement intérieur des déchèteries de la métropole est en annexe 2 du présent dossier.



Légende :

- Quai réservé aux services municipaux
- Quai réservé aux usagers de la Métropole

Figure 11 : Schéma fonctionnel de la déchèterie Jacquard.

7.1.1. Usage pour le public (déchèterie métropolitaine)

Les véhicules des usagers entrent par un accès propre sur la rue Jacquard. Une double file d'attente d'environ 20 mètres de long est aménagée permettant de stocker jusqu'à 8 véhicules sans remorques. A l'extrémité de cette file est disposée une barrière levante contrôlée par badge, ainsi qu'une voie de délestage permettant d'évacuer avant la barrière les usagers refusés.

Les véhicules sont ensuite dirigés jusqu'à l'entrée de la zone de dépôt. Une barrière levante au droit du local gardien permet la gestion des flux de véhicules légers sur la plateforme quai haut.

L'espace démonstration, accueillant manifestations et rassemblements autour de la question du réemploi se place au début du parcours des véhicules légers. Cette disposition à l'entrée du site permet d'interpeller l'utilisateur dès son entrée. Cela a pour but d'inciter et privilégier le réemploi.

Après avoir longé la halle en évolutivité et l'espace démonstration, le dépôt se fait donc selon l'ordre suivant en commençant par les locaux fermés et sécurisé :

- ▶ Zone de démonstration > local réemploi > local responsabilité élargie des entreprises (REP) > local DASRI > local DEEE > local DDS > local déchet dangereux > point d'apport volontaire (PAV) (papiers, verre, textiles, polystyrène, laine de verre) > bennes de dépôt > alvéole broyat.

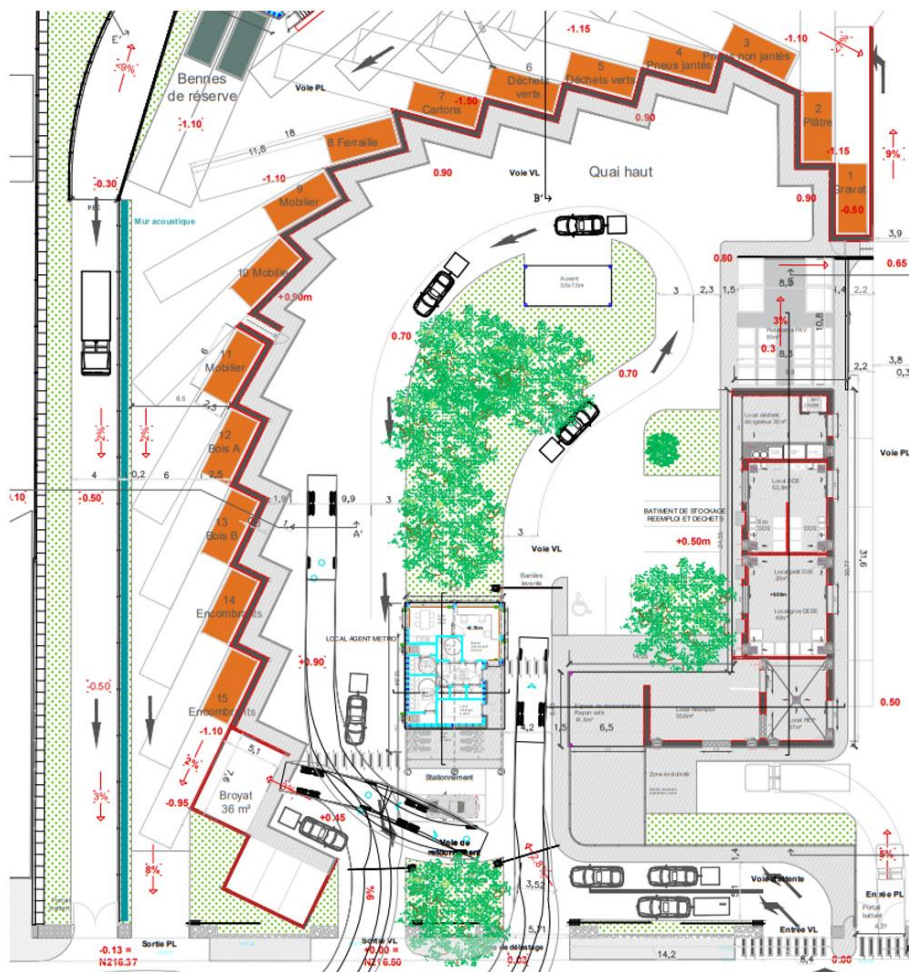


Figure 12 : Plan de la déchèterie métropolitaine

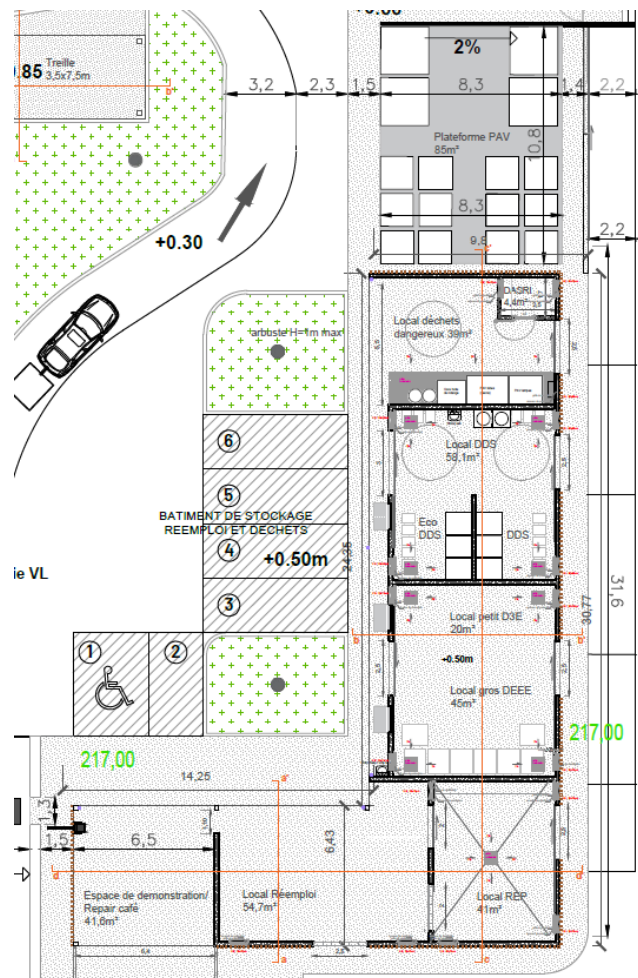


Figure 13 : Plan des locaux prévus pour la déchèterie métropolitaine.

Tout le long des bâtiments déchets, un auvent léger est installé au-dessus des zones de dépôt afin de protéger les usagers des intempéries. Il abrite notamment les tables de dépôt disposées devant les locaux fermés dont l'accès est réservé aux agents. Des espaces de stationnement sont aménagés en interface directe avec cette zone de dépôt abritée. Les murs de refends du bâtiment technique permettent de contenir cet espace dédié au dépôt des déchets sur des tables de dépose.

Le local DEEE est généreusement dimensionné pour permettre un accès différencié et une redivision facile de l'espace si besoin pour séparer les petits des gros DEEE. La zone abritée spéciale permet de disposer confortablement deux tables pour le dépôt direct par les usagers, sans nuire à la circulation d'autres personnes le long des autres locaux déchets.

A l'extrémité du bâtiment déchet se situe la zone de PAV. Après les PAV pour le dépôt des papiers, verre, textile, polystyrène et laine de verre, le dépôt se fait en benne sur une large aire de stationnement. Les usagers peuvent circuler en voiture autour du terre-plein végétalisé central, sur une zone marquée de 3 mètres de large et libre de tout véhicule stationné. Les usagers peuvent ensuite stationner au plus proche de la benne dont ils ont besoin, grâce à une aire de stationnement de 8,5 mètres de long par 5 mètres de large devant chacune des bennes de dépôt. Ceci afin de garantir une circulation fluide des usagers même avec remorques et même en période de pointe.

Les bennes sont accessibles depuis un garde-corps d'un mètre de haut composé d'une partie en serrurerie amovible de 50 cm de haut posée sur un mur béton banché de 50 cm de haut également. La disposition des bennes est inhérente à une réflexion sur leur impact acoustique. Ainsi, les bennes les plus bruyantes seront disposées dans des positions minimisant au maximum leur impact sonore vis-à-vis du voisinage (notamment par rapport à la parcelle 132 située à l'ouest du projet). Un garde-corps est prévu pour éviter toute chute.

Les accès aux quais bas réservés aux agents sont sécurisés par un portillon métallique.

La totalité des points de dépôts sont équipés de signalétiques issues de la charte « déchèteries GAM ». Pour les bennes elles sont notamment disposées sur des panneaux de 1,50 mètre de haut par 50 cm de large disposés sur des supports en treillis métallique réemployés des anciennes halles anciennement présentes sur site.

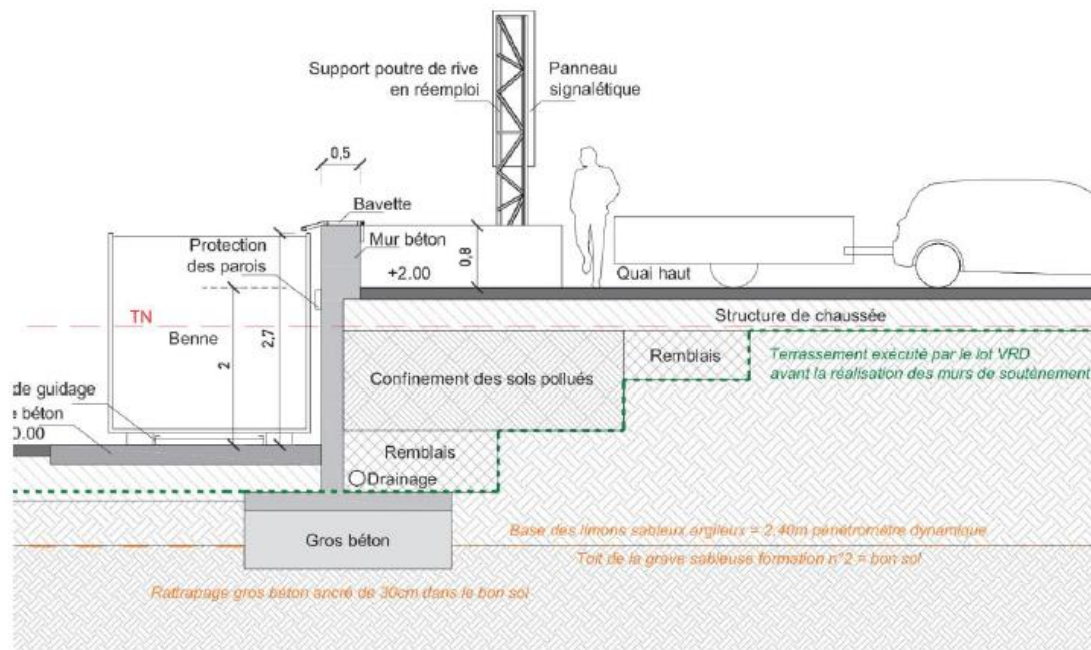


Figure 14 – Détail des accès aux bennes dans la déchetterie métropolitaine

La déchèterie métropolitaine dédiée aux particuliers comprend :

- ▶ Un local de 57m² pour l'agent d'accueil, comprenant vestiaires, bureaux, hall d'accueil, salle de repos, etc...
- ▶ Un local de stockage du matériel et des outils de 8m²
- ▶ Une zone dédiée au réemploi de 51m²
- ▶ Une zone pour les nouvelles filière REP (jouets, sport, bricolage) de 37m²
- ▶ Un local DDS de 54m², auquel s'ajoute un local de déchets dangereux accessibles au public de 30m²
- ▶ Un local DASRI de 3m²
- ▶ Un local DEEE de 60m²
- ▶ Une zone de tri avec la possibilité de mise en place de 15 bennes
- ▶ Une zone de dépôt de broyat de 36m²
- ▶ Une zone de collecte en apport volontaire, comprenant des bacs d'apports volontaires pour le verre, le papier, les textiles, la laine de verre.

7.1.2. Usage pour les agents de la métropole

Le local agent d'accueil est situé au cœur du projet il est constitué d'un long bureau dont deux faces donnent sur les extrémités des quais, et la grande façade offre un visuel dégagé sur les bâtiments déchets, l'ensemble des bennes et notamment celles situées près de la sortie. Les arbres de haute tige présent sur l'espace vert central permettrons au regard ne pas être gêné par des branches basses. L'activité humaine pourra être surveillée à travers cet écran végétal.

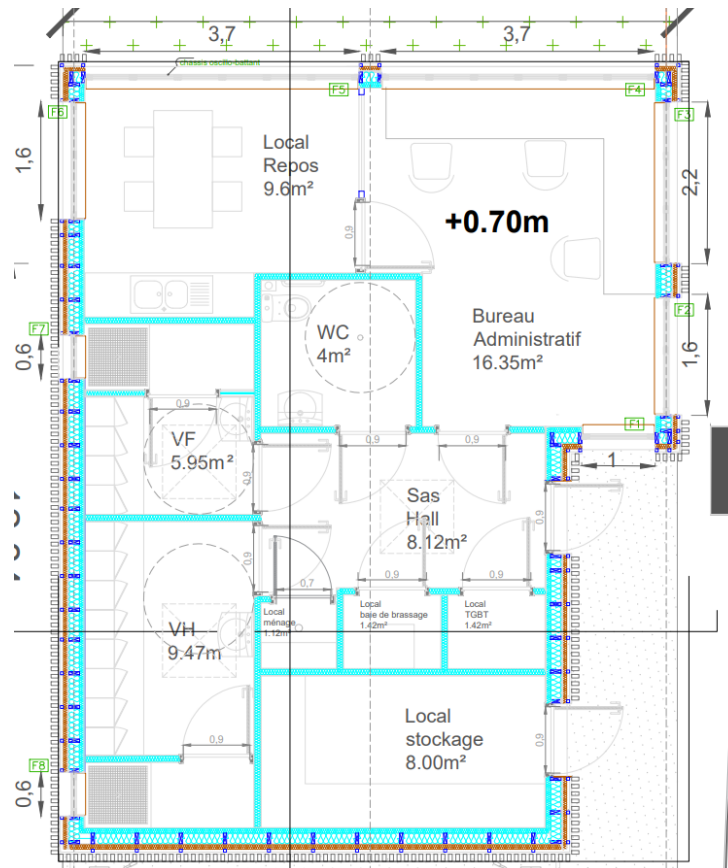


Figure 15 : Plan du local réservé aux agents de la métropole.

En complément, un auvent est mis en œuvre au nord de la raquette végétale centrale, et permet l'abris du personnel de la déchèterie, ainsi que la possibilité d'y développer des activités diverses.

Trois escaliers parcourent le linéaire des quais pour pouvoir atteindre le quai bas. L'un d'entre eux est situé au plus près des PAV pour assurer la supervision des manœuvres d'enlèvement des containers enterrés.

7.1.3. Le circuit poids lourds (quai bas)

Pour la déchèterie métropolitaine, les poids lourds (PL) entrent par la rue Jacquard et longent le mur séparatif avec le site en devenir des services municipaux. Pour parfaire la séparation des flux utilisateurs et exploitants, le choix a été fait d'offrir à chacun des bâtiments fermés un accès arrière donnant directement sur la voie PL ou indirectement par un accès piéton ou accessibles à des transpalettes sans passer par le quai haut réservé aux particuliers.

Après les bâtiments déchets, la voirie devient alors une rampe pour tourner entre les deux quais hauts de la déchèterie Métro et celle des services techniques. Ce quai bas unique permet le retrait aisé de toutes les bennes des deux déchèteries grâce à un dimensionnement généreux offrant des aires de manœuvre d'au moins 10,80 mètres de long par 3 mètres de large devant chacune des bennes. Ces dernières sont équipées de rails de guidage et leurs emprises est en béton armé. La benne gravats est surélevée par un socle béton de façon à la ramener à 10 cm sous le garde-corps du quai haut.

Le circuit PL revient ensuite vers la rue Jacquard jusqu'au portail de la sortie.

L'alvéole broyat est située en sortie de site, afin de permettre aux usagers ayant leur remorque vide après le dépôt de leurs déchets, de s'approvisionner en fourrage et matériaux organiques.

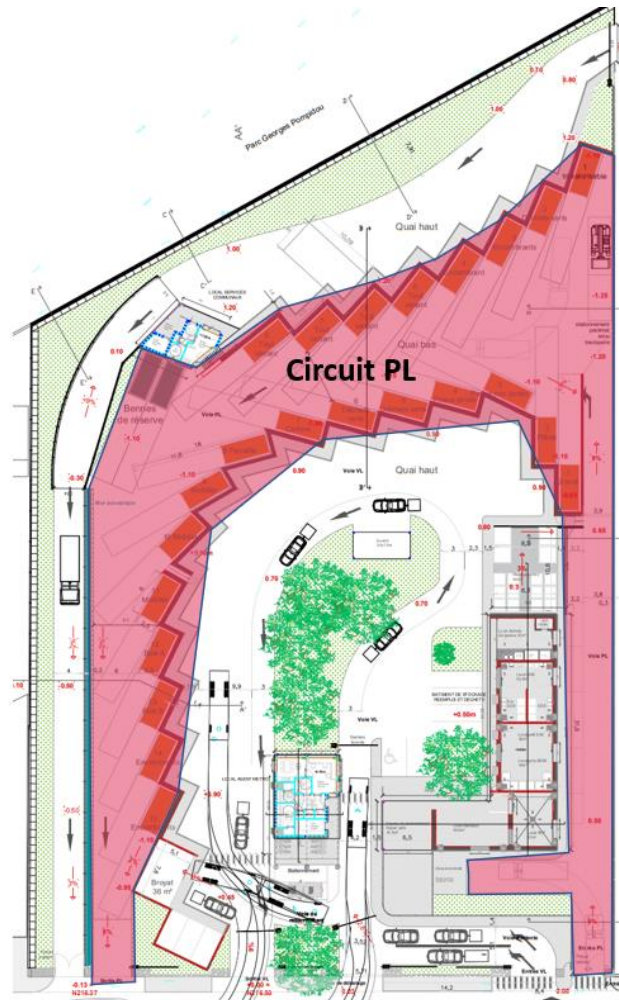


Figure 16 : Zone de circulation des PL

7.1.4. Le circuit Propreté Urbaine (service municipal)

Les balayuses, camions à plateau et autres véhicules de la ville ayant besoin d'évacuer leurs déchets, ont un accès direct au quai haut de la partie de la déchèterie qui leur est réservé. Cet accès se situe au Nord de la parcelle du futur projet. Il dispose d'un accès sécurisé autonome avec un portail battant. Les bennes sont accessibles depuis un garde-corps de 1 mètre de haut composé d'une partie en serrurerie amovible de 50 cm de haut posée sur un mur béton banché de 50 cm de haut également. Ce quai haut rejoint ensuite le niveau du quai bas, sans pour autant mélanger le flux PL du flux des véhicules de la ville.

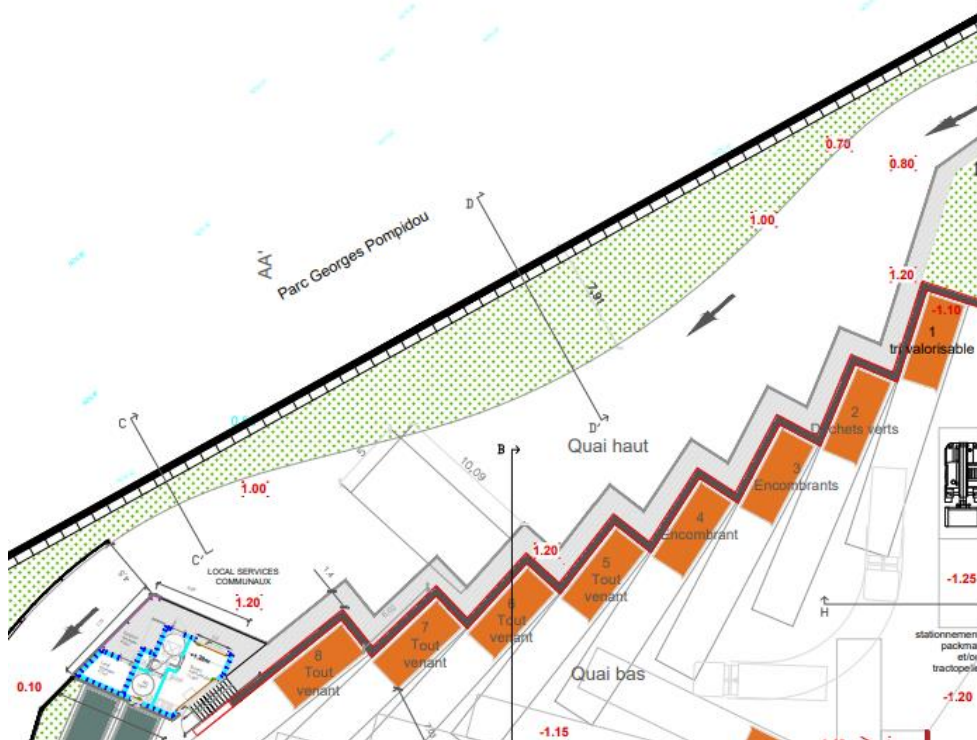


Figure 17 : Plan de la déchèterie du service municipal

La séparation de ces deux flux se fait par un mur acoustique se développant sur la longueur nord sud du projet, en butée d'une noue sèche. Les sorties PL et balayeuses sont dissociées en deux sorties distinctes.

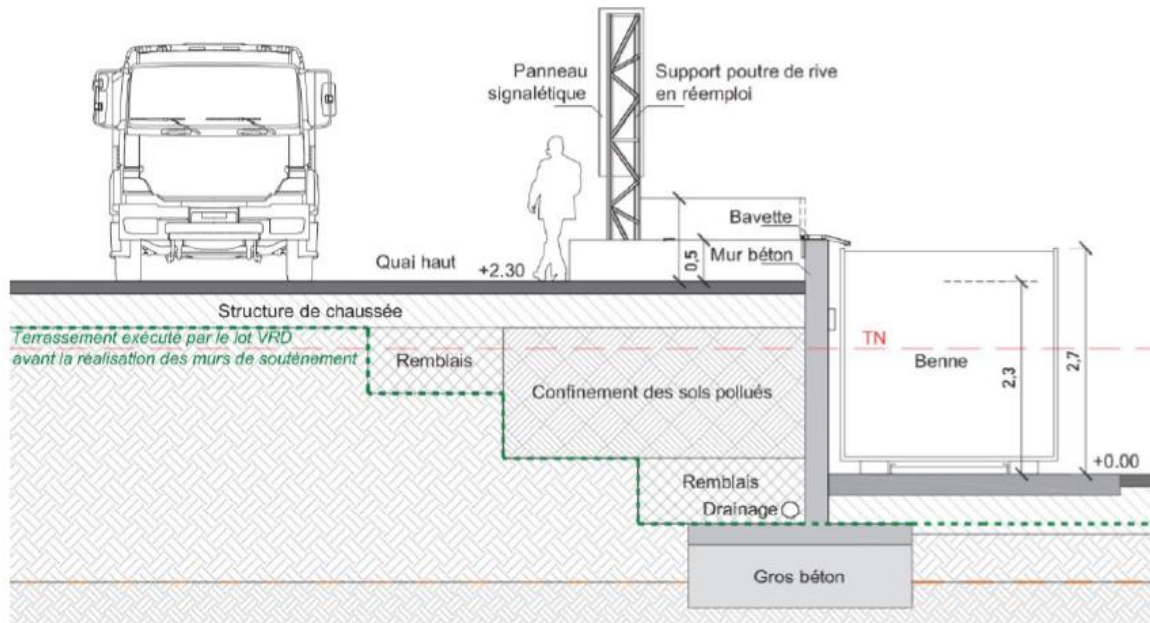


Figure 18 – Détail des accès aux bennes dans la déchèterie des services communaux

La déchèterie dédiée aux services communaux comprendra :

- ▶ Un local de 25m² abritant un bureau, des sanitaires, un local de stockage et un abri extérieur,
- ▶ Une zone de vidage des déchets avec 8 bennes.

7.2. Déchets acceptés sur les déchèteries

7.2.1. Déchèterie métropolitaine

Déchets / valorisation	Type de stockage	Nbre	Volume/ Tonnage
Stockage en bennes (total 15 bennes accessibles + 2 en stock tampon)			
Gravats	Benne basse (15m ³)	1	15 m ³
Encombrants	Benne classique (30m ³)	2	60 m ³
Bois A /propre	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Bois B / traité	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Métaux	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Carton	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Mobilier	Benne classique (30m ³)	3	90 m ³
Pneus jantés	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Pneus non jantés	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Plâtre	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Déchets verts	Benne classique (30m ³)	2	60 m ³
Encombrants	Benne classique (30m ³)	2	60 m ³
+ stock tampon	Benne classique (30m ³)	2	-
Zone de vrac			
Broyat	Zone de vrac de 35 m ³	1	35 m ³
Zone Points d'Apports Volontaires			
Papier	PAV 2m x 2m x 2m	2	16 m ³
Verre	PAV 2m x 2m x 2m	2	16 m ³
Textile	PAV 1.5 m x 1.5m x 1.5m	2	7 m ³
Polystyrène	PAV 1.5 m x 1.5m x 1.5m	3	10 m ³
Laine de verre	PAV 1.5 m x 1.5m x 1.5m	2	7 m ³
Zones abritées			
Cuve à huile de vidange	Rétention pour égoutture Cuve l.125 x P.110cm x Hauteur 210	1	1,3 t

Déchets / valorisation	Type de stockage	Nbre	Volume/ Tonnage
Cuve à huile de friture	Rétention pour égoutture Cuve diamètre 60cm x hauteur 120	1	0,3 m ³
Bacs néons, lampes, piles	Bacs	3	0,5 t
Locaux couverts & fermés (sécurisés)			
Zone de remploi	Local couvert, fermé sur 3 côtés, ouvert en face avant	51m ²	-
Zone nouvelle REP	Local couvert, fermé, sécurisé	37m ²	37 m ³
DEEE (Déchets d'Equipements Electriques & Electroniques)	Local couvert, fermé et sécurisé, 2 zones avec accès différenciés et possibilité de séparation ultérieure	60m ²	1,5 t
DDS (Déchets Diffus Spécifiques)	Local couvert, fermé, sécurisé, sur rétention, séparation DDS / Eco-DDS norme ATEX	54m ²	1,1 t
DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)	Local couvert, fermé, sécurisé	3m ²	0,38 t
Volume total déchets non dangereux		Tonnage total de déchets dangereux	
662 m3		6,1 tonnes	

Tableau 5 – Déchets acceptés sur déchèterie métropolitaine

7.2.2. Déchèterie Propreté Urbaine

Déchets / valorisation	Type de stockage	Nbre	Volume
Stockage en bennes (total 8 bennes)			
« tout venant »	Benne classique (30m ³)	4	120 m ³
Encombrants	Benne classique (30m ³)	2	60 m ³
Déchets verts	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Tri valorisable	Benne classique (30m ³)	1	30 m ³
Volume total déchets non dangereux			240 m³

Tableau 6 – Déchets acceptés sur déchèterie des services communaux

8. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

D'après la nomenclature ICPE en vigueur, le site faisant l'objet du présent dossier présente le classement suivant :

Tableau 7 : Rubriques ICPE applicables au site

Rubrique	Désignation (seuils et régimes*)	Description	Régime
2710-1	Installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1 - La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 6,1t.	DC*
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2 - Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300m ³	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 662m ³ pour la déchèterie métropolitaine et 240m ³ pour la déchèterie de la Propreté Urbaine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 902 m³	E*

*A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; E = Enregistrement

Le site sera soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ainsi que l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

9. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

9.1. Site protégé

La zone vouée à accueillir la nouvelle déchèterie n'est située dans aucune zone naturelle protégée (ZNIEFF de type I ou II, zone couverte par un arrêté de protection biotope, zone humide, bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, site NATURA 200, etc...)

9.2. Plan de prévention des risques naturels et technologiques

9.2.1. Zonage sismique de la France

La ville de Grenoble se trouve en zone de sismicité 4 d'après le plan de zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

Cela correspond à un « risque moyen » dans lesquels les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal ».

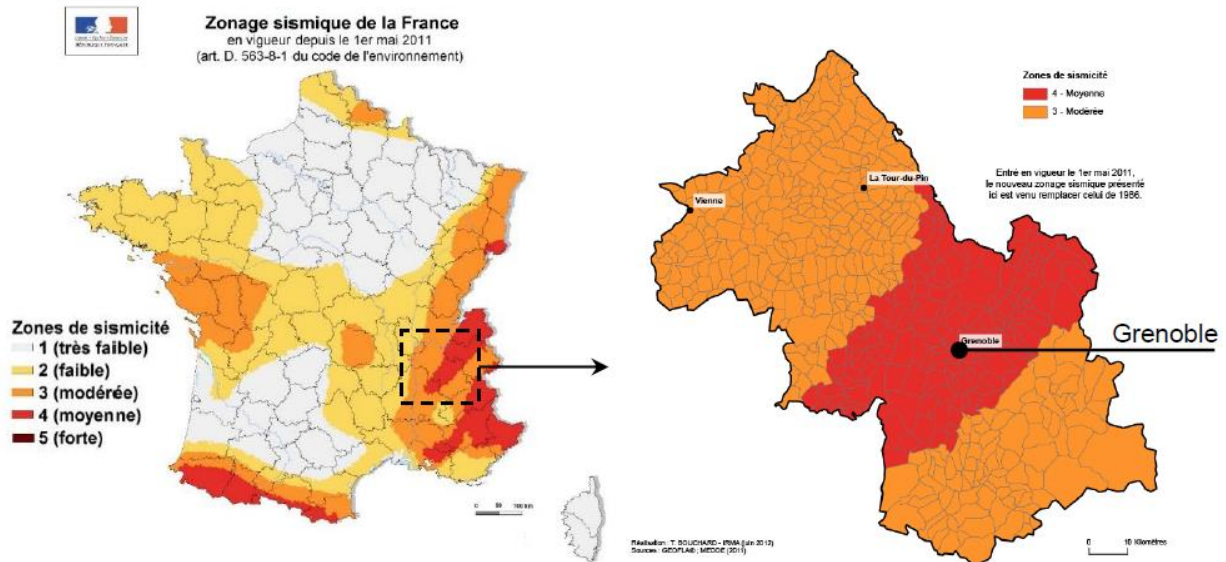


Figure 19 – Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011

Le plan justificatif des règles de construction spécifiques est en annexe 3 du présent dossier.

9.2.2. Plan de prévention du risque inondation Isère amont

En revanche, le site situé sur la commune de Grenoble est soumis à des aléas naturels puisqu'elle se situe sur le plan de zonage du PPRi (risque inondation des grands cours d'eau) Isère amont, approuvé le 30 juillet 2007 :

- ▶ D'après le plan des risques naturels du PLUi, le site est impacté par le PPRi Isère amont en zone Bi 3 (comprise dans les zones bleues).

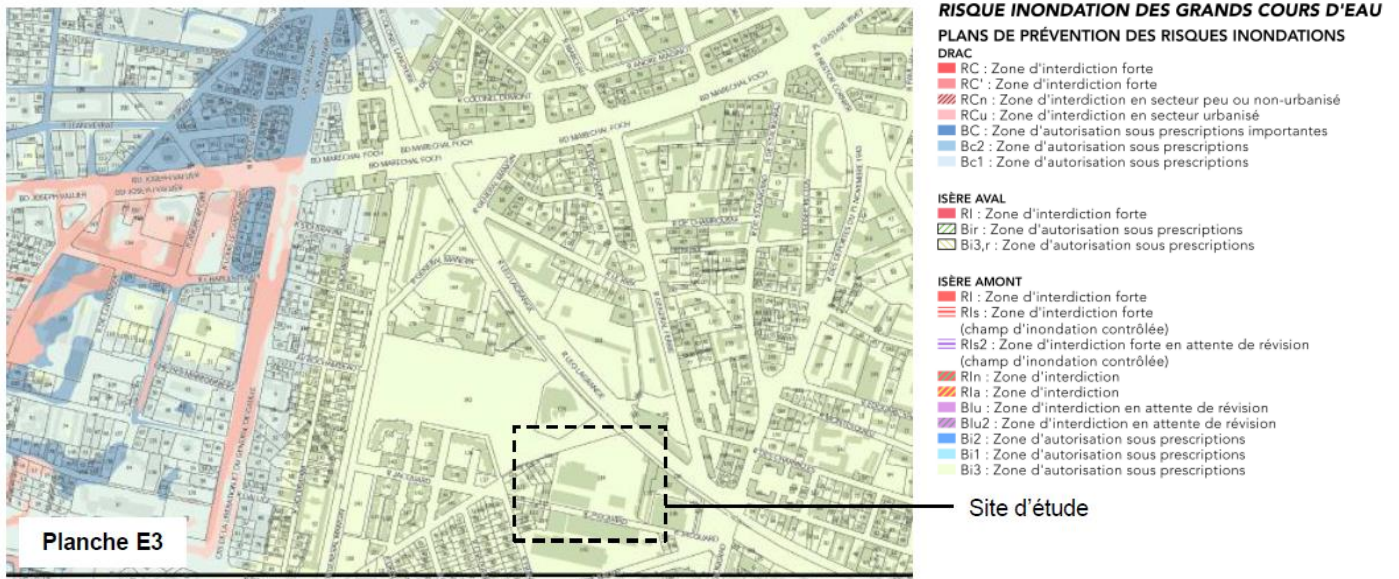


Figure 20 – PLUi de la Métropole Grenobloise : extrait du plan des risques naturels (pièce n°B1 -arrêt du projet à la date du 28/09/2018)

Les prescriptions applicables à la zone Bi3 du PPRI Isère amont sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Prescriptions applicables à la zone Bi3 du PPRI Isère amont et justification de leur respect par la déchèterie Jacquard

Prescription d'urbanisme, de construction et autres règles applicables à la zone Bi3 du PPRI Isère amont		Justification du respect des prescriptions par la déchèterie Jacquard de Grenoble Alpes Métropole & la ville de Grenoble
Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI	<ul style="list-style-type: none"> Dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la hauteur de référence (+0.50 m par rapport au terrain naturel), - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de 	La déchèterie n'est pas une ICPE soumise à autorisation, ni un ERP ni une construction d'habitation. Le projet n'est donc pas concerné par cette prescription.

Prescription d'urbanisme, de construction et autres règles applicables à la zone Bi3 du PPRI Isère amont		Justification du respect des prescriptions par la déchèterie Jacquard de Grenoble Alpes Métropole & la ville de Grenoble
	<p>toutes cuves, réservoirs, citernes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées. <p>Le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.</p>	
<p>Sont recommandées</p>	<p>Dans tous les ERP non visés au § 1-1 (ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement): 10% de la surface exposée et occupée en permanence), les prescriptions du chapitre 1 sont recommandées</p> <p>Dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) : 10% de la surface exposée et occupée en permanence, et dans les immeubles collectifs d'habitation, l'aménagement des abords du bâtiment.</p> <p>Dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation, à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs.</p> <p>Dans les constructions d'habitation individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un local refuge - mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité 	<p>Le présent projet n'est pas concerné par une ICPE soumise à autorisation ni par des locaux classés ERP, ni par des constructions d'habitation.</p>

Prescription d'urbanisme, de construction et autres règles applicables à la zone Bi3 du PPRI Isère amont		Justification du respect des prescriptions par la déchèterie Jacquard de Grenoble Alpes Métropole & la ville de Grenoble
	<p>des personnes non évacuées.</p> <p>En complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration.</p>	
Dispositions particulières	L'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.	Non concerné.
	Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.	
	L'étude de danger est recommandée pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureaux).	Le projet ne présentera pas de locaux classés ERP.

9.2.3. Plan des risques anthropiques

- D'après le plan des risques anthropiques du futur PLUi, le site n'est pas impacté par les éléments recensés (plans de prévention des risques technologiques, zones de risques technologiques avec prescriptions, canalisations de transport de matières dangereuses et risques miniers)

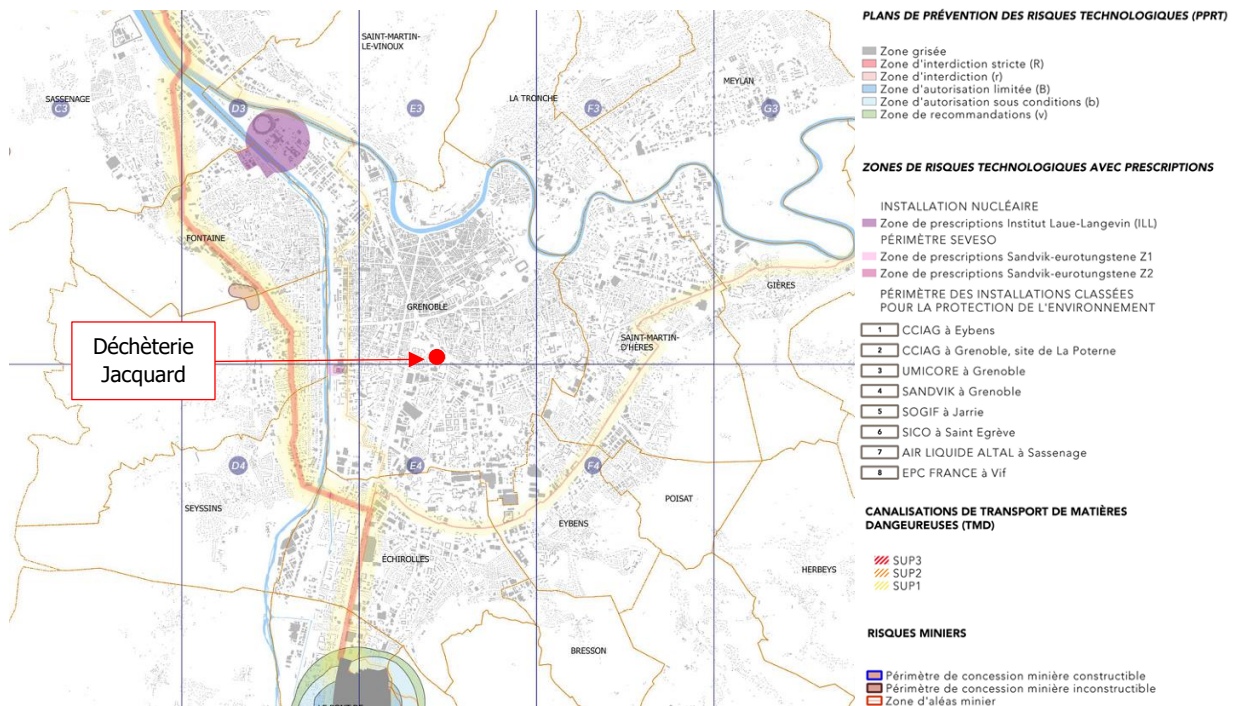
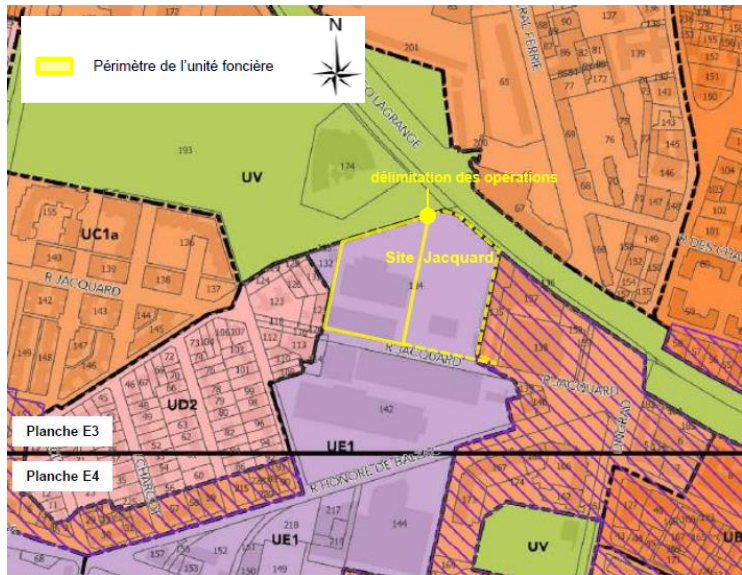


Figure 21 – PLUi de la Métropole grenobloise / extrait du plan des risques anthropiques (pièce n°B2)

9.3. Comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols

Le PLUi élaboré à l'échelle de la Métropole a été approuvé par le conseil Métropolitain le 20 décembre 2019. La dernière actualisation utilisée pour le présent projet et le présent document est la modification simplifiée n°1 du 2 juillet 2021.

La parcelle EM0230 (ex. parcelle EM134 pour partie) est classée en zone UE1 : zone économique dédiée aux activités productives et artisanales.



Extrait de la légende du plan de zonage

ZONES URBAINES

CENTRES ANCIENS

- UA1 : Centre ancien de Grenoble
- UA2 : Centres bourgs et villages
- UA3 : Hameaux anciens

TISSUS HÉTÉROGÈNE ET COLLECTIFS

- UB : Tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain
- UC1 : Habitat collectif en R+5
- UC2 : Habitat collectif en R+4
- UC3 : Habitat collectif en R+3
- UCRU : Renouveau urbain

TISSUS PAVILLONNAIRES

- UD1 : Pavillonnaire en mutation
- UD2 : Pavillonnaire en densification
- UD3 : Pavillonnaire en évolution modérée
- UD4 : Pavillonnaire au développement limité

PARCS URBAINS ET ÉQUIPEMENTS

- UV : Parcs urbains
- UZ1 : Équipements collectifs et touristiques
- UZ2 : Campus universitaire
- UZ3 : Défense nationale et administration pénitentiaire

ZONES ÉCONOMIQUES

- UE1 : Activités productives et artisanales

Figure 22 – PLUi de la Métropole grenobloise / plan de zonage (pièce n°A)

L'activité d'accueil de déchets ne fait pas partie des activités interdites sur cette zone. Le détail des prescriptions applicables ainsi que la justification de l'adéquation de la déchèterie Jacquard à ses prescriptions sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Justification du respect des prescriptions applicables au PLUi de la métropole de Grenoble

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>ARTICLE 1 - Constructions, usages et affectations des sols, activités et installations interdits</p>	<p>1.1 CONSTRUCTIONS INTERDITES :</p> <p>Dans les périmètres de protection des captages, identifiés sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », nonobstant toute disposition contraire des règlements de zones, sont interdits :</p> <p>Dans les périmètres immédiats : Toutes les constructions à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, (qui sont autorisés sous condition, cf art 2.1).</p> <p>Dans les périmètres rapprochés, les constructions destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'hébergement ; - Au commerce et aux activités de services ; - Aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires. - Aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, à l'exception des sous-destinations suivantes qui sont autorisés sous condition, (cf art 2.1) : <ul style="list-style-type: none"> - les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, - les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale. <p>Dans les périmètres éloignés de type 1, les constructions destinées à l'industrie.</p> <p>Exploitation agricole et forestière</p> <p>Habitation : les constructions nouvelles liées au logement : Commerce et activités de service</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles destinées aux hôtels ; - Les constructions nouvelles destinées aux autres hébergements touristiques - Les constructions destinées au cinéma
<p>La déchèterie ne fait pas partie des constructions interdites sur la zone UE1 du PLUi de la métropole de Grenoble.</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - Les constructions destinées aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Les constructions destinées aux salles d'art et de spectacle - Les constructions destinées aux équipements sportifs - Les constructions destinées aux autres équipements recevant du public <p>Activité des secteurs secondaires ou tertiaires : Les constructions destinées aux centres de congrès et d'exposition</p>	
	<p><u>1.2 USAGES ET AFFECTIIONS DES SOLS INTERDITS :</u></p> <p>Dans l'ensemble des périmètres de protection des captages, identifiés sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », nonobstant toute disposition contraire des règlements de zones, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement de terrains pour la pratique du camping - Les parcs résidentiels de loisirs - Les parcs d'attraction - Les aires de jeu et de sport - Les piscines - L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés - L'aménagement de terrains pour la pratique du golf - Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs 	<p>La déchèterie ne correspond a aucun des usages mentionnés dans l'article.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts de véhicules - Les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage - Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs - Les habitations légères de loisirs (HLL) - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la création de retenues d'eau. - La pose de canalisations de transport de matières dangereuses. <p>Dans les périmètres immédiats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements et exhaussements du sol, sauf pour les puits et ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages. 	
	<p><u>1.3 ACTIVITES ET INSTALLATIONS INTERDITES :</u></p> <p>Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie.</p> <p>Les carrières.</p>	L'activité de déchèterie n'est pas interdite sur la zone UE1 du PLUi.
ARTICLE 2 - Constructions, usages et affectations des sols, activités et installations soumises à conditions particulières	<p><u>2.1 CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :</u></p> <p>Dispositions particulières relatives à l'application des PAPA (périmètres d'attente de projets d'aménagement) : les constructions, installations ou extensions créant plus de 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont interdites pendant une durée maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PLUi (le 20/12/2019).</p> <p>Dans les périmètres de protection des captages, identifiés sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », les constructions listées ci-dessous sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas interdites par les règlements de zones et qu'elles n'aggravent pas la vulnérabilité des captages.</p> <p>Dans l'ensemble des périmètres : les reconstructions partielles ou totales après</p>	Les constructions prévues dans le cadre du projet ne sont pas concernées par les conditions particulières mentionnées dans cet article.

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>sinistre.</p> <p>Dans les périmètres immédiats : les constructions destinées aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, s'ils sont nécessaires au fonctionnement des captages.</p> <p>Dans les périmètres rapprochés, les constructions destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux exploitations agricoles et forestières, sous réserve qu'elles soient autorisées par la déclaration d'utilité publique relative aux captages (DUP, dans l'annexe 2A2 du PLUi) ; - Aux logements, sous réserve qu'ils soient raccordés à l'assainissement collectif ; - Aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, à condition qu'ils n'entravent pas le bon fonctionnement des captages ; - Aux extensions des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, sous réserve qu'ils soient autorisés par la déclaration d'utilité publique relative aux captages (DUP, dans l'annexe 2A2 du PLUi) ; <p>Dans les périmètres éloignés de type 1 et 2, les constructions destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'habitation (logement et hébergement) sous réserve que ces constructions soient raccordées à l'assainissement collectif ; - À l'artisanat et au commerce de détail, sous réserve de ne pas générer d'infiltrations ni de rejets d'eaux usées ou pluviales ; - Aux autres sous-destinations de la destination « commerce et des activités de service » (restauration, commerce de gros, activités de services avec accueil de clientèle, cinéma, hôtels et autres hébergements touristiques), sous réserve que les constructions soient raccordées à l'assainissement collectif ; - Aux entrepôts, sous réserve de ne pas générer d'infiltrations ni de rejets d'eaux usées ou pluviales. <p>Habitations :</p> <p>Les extensions de logements sont autorisées dans les conditions suivantes :</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 30 m² de surface de plancher - une seule fois à compter de la date d'approbation du PLUi (20/12/2019) - à condition de ne pas générer de logement supplémentaire et dans la limite d'un total de 150 m² de surface de plancher incluant l'existant et l'extension. <p>Commerce et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, sont autorisées (sous conditions) - Les constructions destinées à la restauration (sous conditions) - Lorsqu'elles sont implantées à moins de 50 m d'une zone urbaine mixte (zone UA, UB, UC ou UD), les constructions destinées au commerce de gros sont autorisées sous réserve de ne pas générer de nuisances pour le voisinage en ce qui concerne l'accès au site et les bruits. - Les constructions destinées aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à condition d'être situées dans une centralité urbaine commerciale ou dans un espace de développement commercial délimités sur le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale ». - Les extensions de constructions destinées aux hôtels sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas d'augmentation de la capacité d'accueil. - Les extensions de constructions destinées aux autres hébergements touristiques sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas d'augmentation de la capacité d'accueil. <p>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</p> <p>Les autres équipements recevant du public à condition qu'ils soient situés en secteur UE1v et qu'ils soient nécessaires à l'accueil des gens du voyage.</p> <p>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'unité foncière où s'implante le projet borde une zone urbaine mixte (UA, UB, UC ou UD), les constructions destinées à l'industrie sont autorisées 	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>sous réserve que le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage en ce qui concerne l'accès au site et les bruits.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'unité foncière où s'implante le projet borde une zone urbaine mixte (UA, UB, UC ou UD), les constructions destinées aux entrepôts sont autorisées sous réserve que le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage en ce qui concerne l'accès au site et les bruits. - Les constructions nouvelles destinées aux bureaux sont autorisées (sous conditions) - L'extension des constructions destinées aux bureaux est autorisée, dans la limite de la création de 30 % de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante avant travaux, en une seule fois à compter de la date d'approbation du PLUi (le 20/12/2019). 	
	<p><u>2.2 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES :</u></p> <p>Dans l'ensemble des périmètres de protection des captages, identifiés sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas interdits par les règlements de zones et qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les forages dans la nappe, les prélèvements d'eau dans les milieux superficiels ; - Les travaux liés à l'amélioration de la protection des canalisations existantes. <p>Dans les périmètres immédiats : Les exhaussements et affouillements à condition qu'ils soient liés aux puits et ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages.</p> <p>Dans les périmètres rapprochés et éloignés de type 1 et 2 : Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient liés aux puits et ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages ou aux constructions autorisées.</p> <p>Dans les périmètres éloignés de type 1 et 2 : Les exhaussements et</p>	<p>L'activité de la déchèterie entre dans la catégorie « dépôts en plein air de matériaux ou de déchets », elle est donc autorisée. Elle se situe à moins de 50m d'une zone mixte (zone UA UB UC ou UD), néanmoins, le projet prévoit une intégration éco-paysagère et une protection au bruit permettant d'éviter toute nuisance visuelle ou sonore.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
<p>affouillements du sol nécessaires à la création de retenues d'eau, sous réserve de respecter les conditions suivantes qui sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient autorisés par la déclaration d'utilité publique relative aux captages (DUP, dans l'annexe 2A2 du PLUi) ; - qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité des captages. <p>Autres usages et affectations soumis à conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sous conditions. - Les dépôts de véhicules sont autorisés, sous réserve d'être liés à une activité autorisée sur l'unité foncière - Les dépôts en plein air de matériaux ou de déchets sont autorisés. Toutefois lorsqu'ils sont situés à moins de 50m d'une zone mixte (zone UA UB UC ou UD) ils doivent être rendus invisibles depuis l'espace public, sauf s'il s'agit de dépôts nécessaires à la réalisation d'ouvrages publics ou à l'exploitation de carrières. - Les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage ne sont pas autorisés. - Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ne sont pas autorisées (sauf zone UE1v) 		
<p><u>2.3 ACTIVITES ET INSTALLATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :</u></p> <p>Dans les périmètres de protection éloignés de type 1 et 2 des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières, - Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie, de production d'électricité ou de transport par câble, tels que pylônes, antennes relai, éoliennes... et les antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radiotéléphones), <p>Sont autorisés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils soient autorisés par la déclaration d'utilité publique relative aux captages 	<p>L'activité de la déchèterie n'est pas soumise aux conditions particulières mentionnées dans l'article.</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>(DUP, dans l'annexe 2A2 du PLUi),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils ne soient pas interdits par les règlements de zones, - Et qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité des captages. <p>L'activité commerciale de détail et de proximité est autorisée sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des centralités urbaines commerciales délimitées sur le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale », sous réserve de respecter la surface de vente maximale autorisée par le document graphique ; - Au sein d'une même centralité urbaine commerciale (CUC) : <ul style="list-style-type: none"> - une activité commerciale de détail et de proximité existante dont la surface de vente est supérieure à la surface de vente maximale autorisée par le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale » peut être relocalisée en conservant la surface de vente acquise ; - à condition qu'il soit situé dans une CUC principale qui s'appuie sur le territoire de la ville centre (Grenoble), un établissement ou un regroupement commercial existant comprenant des activités commerciales de détail et de proximité, dont la surface de vente est supérieure à la surface de vente maximale autorisée par le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale » : <ul style="list-style-type: none"> . Bénéficie d'une possibilité d'extension de sa surface de vente à concurrence de 8000 m², une seule fois à compter de l'approbation du PLUi (le 20/12/2019), . Peut être relocalisé en conservant la surface de vente acquise. - En dehors des centralités urbaines commerciales et sous réserve d'être situées dans un espace de développement commercial délimité sur le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale », sont uniquement autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - les extensions de la surface de vente des constructions existantes accueillant une activité commerciale de détail et de proximité dans la limite de 400 m² de 	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>surface de vente totale (existant et projet) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de regroupement commercial comportant des activités commerciales de détail et de proximité (sauf dans le cas mentionné plus haut), la surface de vente maximale autorisée pour l'ensemble de ces activités, définie par le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale », est comptabilisée dans la surface de vente totale maximale totale définie à l'article 2.1. <p>Les carrières et installations nécessaires à l'exploitation des carrières et à la mise en valeur de ces ressources naturelles ainsi que les installations primaires de traitement de matériaux, sous réserve qu'elles soient situées au sein des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R. 151-34-2°, identifiés par une trame sur le document graphique A « Plan de zonage ».</p>	
ARTICLE 3 - Mixité fonctionnelle et sociale	<p>3.1 MAINTIEN DE LA DIVERSITE COMMERCIALE :</p> <p>Dispositions applicables aux linéaires commerciaux pour les changements de destination :</p> <p>Le long des linéaires de préservation de l'artisanat et du commerce (L1) repérés sur le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale », en rez-de-chaussée seuls sont autorisés les changements de destination des locaux à destination future :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de restauration - d'artisanat - de commerce de détail. <p>Le long des linéaires de préservation de l'artisanat, du commerce et des services (L2), repérés sur le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale », en rez-de-chaussée seuls sont autorisés les changements de destination des locaux à destination future :</p>	<p>Le projet ne se situe pas sur un espace de développement commerciale (EDC), ni sur une zone de centralité urbaine commerciale (CUC). Il n'est pas concerné par un linéaire de maintien de la mixité fonctionnelle et commerciale. L'article ne s'applique donc pas.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<ul style="list-style-type: none"> - de restauration - d'artisanat- de commerce de détail - d'activités de service avec accueil de clientèle - d'équipements d'intérêt collectif et services publics. 	
	<p><u>3.2 REGLES DIFFERENCIEES ENTRE REZ-DE-CHAUSSEE ET ETAGES SUPERIEURS :</u></p> <p>Dispositions applicables le long des linéaires commerciaux :</p> <p>Dans les nouvelles constructions et lors de la transformation des constructions existantes, les rez-de-chaussée (hors hall d'entrée, surfaces destinées au stationnement des vélos, accès au stationnement des véhicules légers et locaux techniques) doivent être dédiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le long des linéaires de préservation de l'artisanat et du commerce (L1) repérés sur le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale » : à l'artisanat, au commerce de détail ou à la restauration ; - le long des linéaires de préservation de l'artisanat, du commerce et des services (L2) repérés sur le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale » : à l'artisanat, au commerce de détail, à la restauration, aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif et services publics. <p>Dispositions applicables le long des linéaires de mixité fonctionnelle :</p> <p>Le long des linéaires de mixité fonctionnelle (L3) repérés sur le document graphique C1 « Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale » : les logements et le stationnement (hors stationnement des vélos) sont interdits en rez-de-chaussée côté rue pour les nouvelles constructions et lors de la transformation des constructions existantes (pour les changements de destination).</p>	<p>Les dispositions de applicables le long des linéaires commerciaux et le long des linéaires de mixité fonctionnelle ne sont pas applicables au présent projet.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>Hauteur sous dalle :</p> <p>Les rez-de-chaussée destinés à accueillir l'artisanat et le commerce de détail, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, doivent avoir une hauteur sous dalle de 3,5 m minimum ou au moins égale à celle des constructions adjacentes, dans le cas où celles-ci auraient des hauteurs de rez-de-chaussée plus importantes, de façon à harmoniser les hauteurs de rez-de-chaussée sur rue.</p>	
	<p><u>3.3 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MIXITE SOCIALE :</u></p> <p>Sont admis au titre des logements et hébergements locatifs sociaux, ceux qui sont financés par des prêts type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PLAI : prêt locatif aidé, - PLUS : prêt locatif à usage social, - PLS : prêt locatif social 	Le présent projet n'a pas vocation de logement ou d'hébergement.
ARTICLE 4 - Implantation et volumétrie des constructions et des installations	<p><u>4.1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :</u></p> <p>Règles générales d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives :</p> <p>Les règles d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives s'appliquent aux constructions principales et aux annexes, sauf si le règlement des zones en dispose autrement. Les règles d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux ouvrages en sous-sol, aux rampes d'accès, aux terrasses de plain-pied, aux cuves ou réservoirs ; - en cas de réhabilitation d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi (le 20/12/2019), dans la limite du volume existant. <p>En cas de mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades sur une construction</p>	Le projet respectera les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>existante à la date d'approbation du PLUI (le 20/12/2019), nonobstant les règles d'implantation du PLUI par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, un dépassement de 30 centimètres par rapport au nu extérieur de la façade avant travaux est autorisé. Dans le périmètre d'un plan masse, délimité sur le document graphique G2 « Atlas des secteurs de plan masse », les règles d'implantation et les règles applicables sont celles définies par le plan masse.</p> <p>Les piscines (margelles et plages comprises) ainsi que les constructions accessoires et installations techniques qui leur sont associées, doivent être implantées à une distance minimale de 3 m de l'alignement ou de la limite de fait et des limites séparatives.</p> <p>Une implantation autre que celle prévue par la règle générale ou par le document graphique D1 « Atlas des formes urbaines : implantations et emprises » peut être admise ou imposée pour assurer la conformité de la construction avec les prescriptions réglementaires d'un plan de prévention des risques ou prendre en compte les cartes d'aléas ou pour réduire l'exposition du projet par rapport aux risques naturels.</p> <p>Les saillies formées par les éléments fixes des bâtiments tels que les balcons, les volumes habitables, les encorbellements, les éléments de décor architecturaux, les débords de toitures, les escaliers extérieurs non fermés, les Règles communes pare-soleil, les auvents et marquises ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisés sous conditions.</p> <p>Autre règle générale :</p> <p>Sauf indication contraire figurant sur le document graphique D1 « Atlas des formes urbaines : implantations et emprises », ou D2 « Atlas des formes urbaines : hauteurs », les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement ou la limite de fait.</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>Règle alternative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'extension, dans la continuité du corps principal d'une construction implantée en recul ; - pour la préservation ou la restauration d'un élément architectural ou végétal protégé et repéré sur le document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » ; - pour assurer la préservation ou la continuité de la végétalisation et des espaces non bâtis existants sur les espaces publics ou privés voisins ; - en raison d'une configuration atypique de la parcelle (parcelle traversante, en angle ou en cœur d'îlot, ou d'une profondeur inférieure à 15 m comptés à partir de l'alignement ...) ; - pour assurer la conformité de la construction avec les prescriptions du règlement des risques (cf. Tome 1.2 du règlement). - pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics. 	
	<p><u>4.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :</u></p> <p>Règle générale :</p> <p>Les balcons, les encorbellements, les éléments de décor architecturaux, les débords de toitures, les pare-soleil, les auvents et marquises ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, sont pris en compte pour le calcul de l'implantation par rapport aux limites séparatives. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'implantation par rapport aux limites séparatives, à condition que leur dépassement par rapport à la façade soit inférieur à 1m et qu'ils soient situés à une hauteur d'au moins 5m par rapport au sol fini après travaux.</p>	<p>Les limites séparatives seront respectées dans le cadre du projet.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
<p>Pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes, se reporter aux Règles générales d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives au début de l'article 4.</p> <p>Autre règle générale :</p> <p>Les constructions peuvent être implantée sur les limites séparatives.</p> <p>Règles alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'unité foncière où s'implante le projet borde une zone urbaine mixte (UA, UB, UC ou UD), la construction nouvelle doit être implantée à une distance de 5 mètres minimum de cette limite. - Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics peuvent être implantées librement par rapport aux limites séparatives. 		
<p><u>4.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :</u></p> <p>L'implantation des constructions principales les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit permettre de préserver leur salubrité et leur éclairage et permettre l'accès des services de sécurité.</p>	<p>Le projet de la déchèterie Jacquard respecte la règle d'implantation des constructions sur son site.</p>	
<p><u>4.4 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :</u></p> <p>L'emprise sol correspond Sont également inclus à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Dans l'emprise au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, - les piscines (margelles et plages comprises), - les constructions partiellement enterrées, avec émergence au-dessus du sol, <p>Sont exclus du calcul de l'emprise au sol :</p>	<p>Le projet consiste à réaliser sur une emprise totale de 8092 m², une déchèterie « Métropolitaine » de la part de Grenoble Alpes Métropole dédiée aux particuliers, et une déchèterie dédiée aux services communaux (propreté urbaine et espaces verts) pour le compte de la Ville de Grenoble.</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<ul style="list-style-type: none"> - les constructions totalement enterrées même si leur emprise est supérieure à celle du reste du bâtiment - les ornements (non clos) tels que les éléments de modénature et les auvents, marquises... - les terrasses, les dalles végétalisées ou à usage de parking, qui ne dépassent pas le niveau du sol, - les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. <p>Lorsqu'une nouvelle construction s'implante sur une unité foncière comportant déjà des constructions, ces dernières sont prises en compte dans le calcul global de l'emprise au sol du projet : emprise des constructions existantes + emprise des constructions projetées.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'emprise au sol des constructions est calculée au regard de la totalité du terrain d'assiette du projet (espaces communs et espaces déjà bâtis compris, mais hors voies et emprises publiques).</p>	
<p><u>4.5 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMUM ET HAUTEUR MINIMUM AU SEIN DES PERIMETRES D'INTENSIFICATION URBAINE :</u></p> <p>Sans objet</p>	<p>Les règles de cet article s'appliquent uniquement pour les nouvelles constructions ou opérations d'ensemble destinées majoritairement à l'habitation, ce qui n'est pas le cas pour ce projet.</p>
<p><u>4.6 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS :</u></p> <p>1. Hauteur maximale</p> <p>Sont exclus du calcul de la hauteur maximale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réhabilitation d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi (le 	<p>Aucun bâtiment du projet ne dépassera les hauteurs maximales. La hauteur maximale prévue est celle du local des services communaux dont la hauteur sera égale à 6,3 m.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>20/12/2019), dans le volume existant,</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf dans les zones UA1 et UA2 et sur les bâtiments repérés au document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » en niveaux 2 et 3, les dispositifs et installations nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> - au bon fonctionnement de la construction et de faible emprise (locaux techniques d'ascenseurs, paratonnerres, souches de cheminées, dispositifs de ventilation...), - ou à la sécurité (garde-corps) - ou à l'agriculture urbaine et aux jardins familiaux - ou permettant la production d'énergies renouvelables. <p>Règles générales :</p> <p>Sauf indication contraire figurant sur le document graphique D2 « Plan des formes urbaines : hauteurs » : la hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 15 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'ils sont installés sur des bâtiments : la hauteur des ouvrages et accessoires de production d'électricité, des antennes relai, des antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radiotéléphones) et des éoliennes, est limitée à 3,50 m au-dessus de la hauteur atteinte par la construction, avec possibilité éventuelle de dépasser la hauteur maximale. - La hauteur des installations posées au sol n'est pas réglementée sauf celle des ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique, des éoliennes, des antennes-relais de radiotéléphonie mobile et de leurs systèmes d'accroche, qui est limitée à 20m. <p>Règle alternative :</p> <p>Lorsqu'une surélévation du plancher habitable est prescrite pour répondre à des</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>enjeux de prévention des risques d'inondation, les hauteurs maximales mentionnées dans la règle générale peuvent être augmentées à concurrence de ce qui est imposé par la réglementation sur les risques. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments protégés au titre du patrimoine, en niveaux 2 et 3, repérés sur le document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique ».</p> <p>2. Hauteur par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Sauf dispositions contraires mentionnées sur le document graphique D2 « Atlas des formes urbaines : hauteurs », la hauteur de la construction projetée implantée avec un recul de 5 m par rapport à l'alignement ou la limite de fait, peut atteindre la hauteur maximale définie au point 1.</p> <p>3. Hauteur par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la construction projetée est implantée en limite séparative, elle peut atteindre la hauteur maximale définie au point 1. - Lorsque l'unité foncière où s'implante le projet borde une zone urbaine mixte (UA, UB, UC ou UD), la hauteur de la construction nouvelle est limitée à 12m dans une bande de 15 m de large à compter de la limite parcellaire. 	
ARTICLE 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p><u>5.1 INSERTION DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT :</u></p> <p>Implantation sur le terrain et dans la pente :</p> <p>L'implantation de la construction doit être adaptée au terrain naturel, étudiée en fonction de la pente du terrain.</p> <p>Les talus interdits doivent être les plus longs possibles pour retrouver la pente du terrain naturel de façon progressive, sauf pour l'accès aux garages enterrés et doivent être végétalisés.</p> <p>Sont interdits :</p>	Le projet prend en compte ces dispositions constructives.

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<ul style="list-style-type: none"> - la création de buttes artificielles résultant d'affouillements ou d'exhaussements du sol, en vue d'y implanter une construction, - les terrassements qui dégradent fortement le modelé naturel du site, - les talus préfabriqués ou composés d'enrochements, qui ne sont pas compatibles avec l'OAP Paysage et biodiversité, - les apports artificiels de terre à moins de 2 m des limites séparatives d'un terrain situé en contre-bas. <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas si le projet est soumis à des prescriptions relevant de la prévention des risques, qui nécessitent la réalisation de terrassements ou s'il répond à des objectifs de réduction de la vulnérabilité face aux risques.</p>	
<p>5.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES :</p> <p>Aspect des matériaux :</p> <p>Les règles concernant les matériaux s'appliquent à toutes les constructions ainsi qu'aux clôtures. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (parpaings, briques creuses, agglomérés divers...). - Les matériaux réfléchissants ou brillants employés en façade ou en toiture, sauf pour les typologies d'architecture présentant déjà ce dispositif, à la date d'approbation du PLUi (le 20/12/2019). <p>Toitures :</p> <p>Les toitures terrasses des bâtiments destinés à l'artisanat et au commerce de détail, au commerce de gros, à la restauration, ainsi qu'aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, doivent être aménagées avec des équipements de production d'énergies renouvelables ou permettre la gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Des toitures végétalisées principalement garnies de sédums au niveau du local des gardiens et des autres bâtiments en mixte avec les panneaux solaires sont prévues.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>Éléments techniques, antennes, panneaux solaires...</p> <p>Les ouvrages indispensables au fonctionnement de la construction avec émergence et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilations, les climatiseurs, les installations et les locaux techniques liés à la sécurité, à l'accessibilité (escaliers, ascenseurs...) et aux différents réseaux (lignes haute tension, antennes) ou nécessaires à la production d'énergies renouvelables, doivent être regroupés et faire l'objet de la meilleure intégration possible de façon à ce que leur impact visuel depuis l'espace public soit minimisé. Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) posés en toiture doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.</p> <p>L'implantation des antennes d'émission ou de réception, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs équipements techniques doit être assurée en recherchant la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public.</p>	
<p><u>5.3 CARACTERISTIQUES DES CLOTURES :</u></p> <p>La clôture n'est pas obligatoire ; toutefois, l'édification d'une clôture est soumise aux règles suivantes :</p> <p>Règles générales :</p> <p>Les clôtures doivent être conçues de façon à ménager l'intimité au sein des parcelles tout en maintenant le caractère ouvert des espaces. Elles peuvent être composées par des haies végétales, murs, murets, murs bahut et dispositifs à claire voie (claustras...). Leur aspect doit être choisi en fonction du contexte environnant et en compatibilité avec les orientations des OAP Risques et résilience et Paysage et biodiversité. Les murs de clôture existants peuvent être restaurés dans la limite de leur hauteur d'origine.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs de clôture pleins de plus de 1m de haut, sauf en cas de prolongement 	<p>Le site est entièrement clos et peu de vues sont à prévoir. Les ambiances internes pourront néanmoins filtrer au niveau des entrées/sorties de site. D'autre part, les gabions seront habillés par le végétal.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>d'un mur existant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les clôtures composées de palissades, de brise-vent opaques ou d'une association de matériaux hétéroclites ; - les clôtures végétales composées d'une seule espèce ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers...) ; - l'emploi de matériaux tels que décrits au chapitre Aspect des Matériaux (cf art. 5.2 des règlements de zones) ; - sauf dans les zones UCRU1, UCRU2 UCRU3, UCRU5 et UCRU9 : dans les secteurs en zone de montagne, les clôtures composées de résineux (pins, sapins, épicéas et autres espèces apparentées), pour éviter les ombres et le verglas. <p>Dans les espaces construits en continu, les clôtures doivent contribuer à assurer la continuité du bâti.</p> <p>Côté rue et en limite de domaine public : La hauteur de la clôture est limitée 1,80 m. Lorsque la clôture est constituée par un muret de pierre ou de béton, surmonté d'une clôture ajourée, de préférence doublée de plantations d'essences locales et variées, la hauteur du muret ne doit pas excéder 1 mètre.</p> <p>Les portillons et portails doivent être constitués de matériaux en harmonie avec ceux de la clôture ou du mur de clôture. Leur hauteur, limitée à 1,80 m, peut exceptionnellement être augmentée si le projet s'insère dans un mur ancien d'une hauteur supérieure, s'il s'agit de remplacer un dispositif existant ou s'il participe à la mise en valeur de la monumentalité d'une entrée existante.</p> <p>En limite séparative : Les clôtures doivent être réalisées avec des dispositifs pour partie perméables à la base, pour faciliter le passage de la petite faune ; leur hauteur est limitée à 2 m. Murs soutènement :</p> <p>Les murs de soutènement : doivent être réalisés en pierre appareillée, en béton structuré avec motifs ou reliefs ; les enrochements sont interdits. Lorsqu'une clôture</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>est réalisée sur un mur de soutènement, la hauteur du mur de soutènement n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur de la clôture.</p> <p>Par rapport au niveau du point haut du mur de soutènement, la clôture ne peut toutefois pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 m en limite du domaine public - 1,8 m en limite séparative. <p>Règles alternatives :</p> <p>Des dispositions autres que celles prévues par les règles générales peuvent être imposées</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements d'intérêt général et les services publics ; - pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers), aux différents réseaux, voirie et stationnement ou nécessaires à la production d'énergies renouvelables ; - pour la préservation ou la restauration d'un élément architectural ou végétal protégé et repéré sur le document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » ; - lorsque des dispositifs spécifiques doivent être mis en place pour garantir la sécurité publique ou éviter un trouble pour le voisinage : <ul style="list-style-type: none"> - soit en raison de l'activité exercée sur le terrain, - soit du fait de fortes nuisances sonores générées par le trafic automobile ou ferroviaire, c'est-à-dire dans les secteurs affectés par les voies classées en catégorie 1 et 2 par RFF (Réseau ferré de France) dans l'atlas des nuisances sonores (cf. Annexe 3-c). 	
<p>5.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER A</p>	<p>Dans le cadre de ce projet de déchèterie, la</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p><u>PROTEGER, A CONSERVER, A RESTAURER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER :</u></p> <p>Les constructions et installations à édifier ou à modifier doivent participer, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, à l'intérêt et à la mise en valeur du caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, et à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Certains éléments bâtis et végétaux, « écologique » sont protégés repérés au document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et font l'objet à ce titre, de règles de protection particulières (cf règlement du patrimoine, Tome 1.3 des dispositions générales du règlement).</p> <p>Doivent satisfaire aux conditions fixées par ces règles particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la transformation, l'extension ou le changement de destination des éléments et ensembles bâtis repérés au document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » - la destruction ou la modification des éléments, linéaires et ensembles végétaux repérés au document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique ». 	<p>végétation existante ne sera maintenue puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non seulement elle ne présente pas d'intérêt éco-paysager ; - Mais en plus la majeure partie des essences végétales présentes relève des espèces exotiques envahissantes qui devront obligatoirement être éradiquées du site. <p>Un plan éco-paysager prévoit la mise en place de strates végétales adaptées notamment dans la continuité du parc Georges Pompidou. Concernant les vues, le site sera entièrement clos et la solution d'un mur en gabions a été retenue, complétée sur certains linéaires par un dispositif anti-bruit. Il n'est donc pas possible ici de travailler sur des ouvertures paysagères conséquentes (exceptées les percées visuelles au niveau des entrées/sorties de site).</p>
ARTICLE 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, des constructions et de leurs abords	<p><u>6.1 OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS :</u></p> <p>Les bouteilles de gaz, les citernes et les aires de stockage, à l'air libre, de toute nature, doivent être masquées par une haie végétale compacte ou au moyen de tout autre dispositif (tels que murs ou panneaux à claire-voie) permettant d'occulter la vue directe sur ces espaces depuis le domaine public et les terrains adjacents.</p>	<p>Le site est entièrement clos et peu de vues sont à prévoir. Les ambiances internes pourront néanmoins filtrer au niveau des entrées/sorties de site. D'autre part, les gabions seront habillés par le végétal.</p>
	<p><u>6.2 SURFACES VEGETALISEES OU PERMEABLES :</u></p> <p>Règles générales :</p>	<p>Les espaces ouverts (de pleine terre) disponibles pour la mise en place d'une strate végétale sont assez contraints. Les strates</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>Les règles de végétalisation s'appliquent au terrain ou à l'unité foncière. Elles sont mises en œuvre en compatibilité avec les orientations de l'OAP Paysage et biodiversité. Les surfaces végétalisées peuvent être utilisées comme support d'une agriculture urbaine ou comme jardins collectifs, avec aménagements paysagers et plantation d'arbres et arbustes à vocation alimentaire.</p> <p>Pleine terre :</p> <p>Les espaces de pleine terre doivent être réalisés majoritairement d'un seul tenant et avoir des proportions permettant un usage d'agrément et de faire des plantations, selon les caractéristiques du terrain et de son environnement. Afin d'éviter les plantes invasives, les espaces de pleine terre doivent être plantés et il est interdit de laisser le sol nu, non végétalisé.</p> <p>Pour tout espace de pleine terre d'une surface supérieure ou égale à 100m², un arbre au moins sera planté par tranche de 100m² de pleine terre, en se référant aux modalités de plantation et au choix des essences présentées dans l'OAP Paysage et Biodiversité. Les arbres existants, conservés dans le projet et situés sur l'espace de pleine terre peuvent être comptabilisés. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les zones A, AL, N et NL.</p> <p>Sont pris en compte pour la quantification des espaces de pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces libres non couverts, non bâtis ni en surface ni en sous-sol, permettant la libre infiltration des eaux pluviales et aménagés en espaces verts (pelouses, plantations) ; - Les espaces situés au-dessus des canalisations et des bassins de rétention. Ne sont pas comptabilisés en espaces de pleine terre : - Les surfaces situées au pied des arbres isolés, imposés sur les aires de stationnement et inférieures aux diamètres de fosses de plantation décrits dans l'OAP Paysage et Biodiversité, diamètres qui varient selon la taille des arbres et de l'ambiance. 	<p>végétales seront nécessairement adaptées afin de ne pas « contraindre » les individus. Outre la surface disponible réduite et/ou morcelée, la morphologie des strates végétales intègre les contraintes liées à l'exploitation du site (circulation routière, surveillance du site, réduction des coûts d'entretien).</p> <p>Des toitures végétalisées principalement garnies de sédums au niveau du local des gardiens et des autres bâtiments en mixte avec les panneaux solaires sont prévues.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>Les dispositions prévues par la règle générale ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'extension mesurée d'une construction existante, sous réserve de justifications techniques, architecturales, d'intégration du projet dans le site ou dans son contexte ; - en cas de réhabilitation ou de changement de destination d'une construction existante dans le volume existant ; - en cas de construction d'une annexe inférieure ou égale à 20 m² de surface de plancher ; - pour les équipements d'intérêt général et les services publics, notamment lorsque l'usage du terrain ne permet pas de le végétaliser, sauf dans les zones UV et UZ ; - pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers), ou nécessaires à la production d'énergies renouvelables ; - en cas de travaux sur un bâtiment protégé et repéré au document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » ; - en cas de travaux sur un bâtiment protégé au titre des sites ou des monuments historiques. <p>Règles alternatives :</p> <p>En cas d'extension d'une construction existante et en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser les pourcentages d'espace végétalisés ou perméables imposés par la règle générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'est pas imposé de réaliser d'espace de pleine terre ; - la surface végétalisée ou perméable requise doit être au moins équivalente à l'emprise au sol bâtie créée. <p>Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, le</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>pourcentage d'espaces végétalisés ou perméables peut être calculé au regard de la totalité de l'opération (espaces communs et espaces déjà bâtis compris, mais hors voiries), à condition que la répartition de la végétalisation au sein dudit périmètre permette de respecter l'obligation globale.</p> <p>Lorsqu'un pourcentage d'espaces végétalisés et/ ou de pleine terre figure sur le document graphique D1- "Atlas des formes urbaines - implantations et emprises" ce pourcentage s'impose par rapport à celui figurant dans le règlement de zone.</p> <p>Ratios d'espaces végétalisés ou perméables et de pleine terre applicables (sauf indication contraire figurant sur le document graphique D1 Atlas des formes urbaines - implantations et emprises) :</p> <p>Il est rappelé que le pourcentage de pleine terre peut être inclus dans celui de la surface végétalisée ou perméable.</p> <p>Au moins 20% de la superficie de l'unité foncière doivent être traités en espaces de pleine terre.</p> <p>Lorsque l'unité foncière dispose avant travaux d'un pourcentage de pleine terre inférieur à 20%, ou si le projet ne permet pas de les atteindre, le projet doit générer l'équivalent de l'emprise au sol bâtie créée en espaces végétalisés ou perméables.</p>	
	<p><u>6.3 MAINTIEN OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES :</u></p> <p>Protection des zones humides :</p> <p>Sont interdits dans les zones humides délimitées au document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le drainage, les remblaiements et déblaiements, le dépôt ou l'extraction de matériaux, à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels. 	<p>Aucune zone humide ou cours d'eau n'est présent sur le site.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<ul style="list-style-type: none"> - L'imperméabilisation totale ou partielle du sol. - Toute construction et installation nouvelle, usage et affectation du sol à l'exception : <li style="padding-left: 20px;">- de ceux liés à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ; <li style="padding-left: 20px;">- des serres-tunnels et des tunnels agricoles ; <li style="padding-left: 20px;">- de la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes. <p>Préservation des berges des cours d'eau ou des fossés :</p> <p>Toute construction nouvelle ou toute extension de construction doit respecter un recul minimum par rapport au haut de la berge :</p> <p>Dans les zones urbaines mixtes (U) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 5 mètres - Pour les lits mineurs couverts (galerie, busage etc.), le recul minimum à appliquer correspond à la largeur du lit couvert plus 2 m de part et d'autre. 	
	<p><u>6.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT :</u></p> <p>Prescriptions relatives aux espaces de bon fonctionnement des zones humides :</p> <p>Dans les espaces de bon fonctionnement des zones humides délimités sur le document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique », les constructions ne peuvent être autorisées qu'à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas détourner les eaux reçues et de les restituer à l'espace de fonctionnalité de la zone humide ; - en cas de drainage, de rejeter les eaux drainées dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide. 	<p>Un bassin d'infiltration est prévu pour la récupération des eaux pluviales à la parcelle.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p><u>6.5 AMENAGEMENT D'EMPLACEMENTS SPECIFIQUES DEDIES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :</u></p> <p>Règle générale :</p> <p>Dans les secteurs concernés par le système de collecte en porte à porte, tout projet de construction doit comprendre l'aménagement sur l'unité foncière d'un emplacement de présentation des conteneurs individuels ou collectifs.</p> <p>Cet emplacement doit être directement accessible depuis le domaine public ou depuis les voies ouvertes à la circulation des poids lourds et être dimensionné de manière à répondre aux préconisations techniques du cahier de recommandations techniques de collecte (disponible sur le site web de la Métro).</p> <p>Lorsque l'opération est desservie par une voie ou un chemin privés communs à plusieurs parcelles, cet emplacement doit être prévu au débouché sur la voie publique.</p> <p>Lorsque les locaux et aires de présentation servent également de lieu de stockage permanent des conteneurs à déchets, ils doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par une haie compacte ou tout autre dispositif adapté à l'environnement du site, tels que murets ou panneaux à claire-voie.</p>	<p>Par son activité, la déchèterie Jacquard est prévue pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.</p>
ARTICLE 7 - Stationnement	<p><u>7.1 STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES :</u></p> <p><i>7.1.1. Principales caractéristiques des aires de stationnement</i></p> <p>Localisation des places :</p> <p>Les places de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques et peuvent être situées sur l'assiette foncière de l'opération ou dans son environnement immédiat.</p> <p>Lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de parking de taille conséquente.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>ne peut réaliser lui-même :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, - soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. <p>Caractéristiques des places de stationnement :</p> <p>Les dimensions minimales d'une place de parking sont de 2,3 m de large et 5 m de long.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque les places sont aménagées parallèlement aux voies de circulation.</p> <p>Accès aux espaces de stationnement depuis la voirie publique :</p> <p>Lorsque l'opération prévoit la réalisation de plus de 50 places de stationnement, les accès au parking doivent intégrer un espace permettant aux véhicules d'attendre l'ouverture des barrières ou du portail d'accès en dehors de la voirie publique.</p> <p>Lorsque l'occupation future de l'opération nécessite l'accès à des véhicules de gros gabarit (poids lourds, bus...), le projet doit intégrer les mesures nécessaires pour limiter leur impact sur la circulation.</p> <p>Aménagement paysager et lutte contre l'imperméabilisation des sols : Les places de stationnement doivent être de préférence intégrées au bâtiment. Toutefois, lorsque les places sont réalisées en surface et non couvertes, au moins 30% de la surface dédiée au stationnement (places et circulations) doit recevoir un traitement paysager permettant d'infiltrer les eaux pluviales et/ ou de végétaliser. Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'au moins un arbre pour 3 places de stationnement. Les plantations doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réparties sur l'ensemble de l'aire de stationnement de manière à ombrager les 	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>places, - ou être regroupées en un ou plusieurs bosquets.</p> <p>Les essences locales variées, d'espèces buissonnantes et majoritairement à feuilles caduques, doivent être favorisées.</p> <p>Les arbres de haute tige existants et conservés peuvent être comptabilisés dans le nombre d'arbres à planter à condition qu'ils soient situés sur l'aire de stationnement.</p> <p>Stationnement et production d'énergies renouvelables :</p> <p>Lorsque le projet prévoit la réalisation de stationnement pour véhicules légers en extérieur d'une surface supérieure à 1000 m² en une seule ou plusieurs aires (places hors circulations), il doit être prévu la production d'au moins 50 kWh_{ef} par m² de surface de stationnement (places véhicules légers hors circulations) et par an.</p> <p>Les équipements nécessaires à cette production peuvent être regroupés sur certains bâtiments et/ou parkings au regard de leur localisation et/ou orientation.</p> <p>Places adaptées aux personnes à mobilité réduite :</p> <p>Pour les bâtiments collectifs d'habitation, au moins 5% du total des places de stationnement à réaliser doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les caractéristiques de ces places doivent répondre aux obligations réglementaires en la matière.</p> <p>7.1.2. Nombre de places à réaliser</p> <p>Le nombre de places de stationnement à réaliser dépend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la localisation du projet par rapport aux secteurs du zonage stationnement. Ce zonage est défini par le document graphique H « Atlas du stationnement » ; - de la ou des catégorie(s), destination(s) et sous-destination(s) du projet. 	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>Pour les opérations de bureaux ou de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, le maximum fixé par le règlement pourra être exceptionnellement dépassé lorsque l'activité le justifiera.</p> <p>7.1.3. Dispositions particulières</p> <p>Opérations d'aménagement d'ensemble :</p> <p>Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, les obligations de réalisation des aires de stationnement pour les véhicules motorisés ainsi que les obligations de production d'énergies renouvelables peuvent être appréciées à l'échelle de l'opération.</p> <p>Commerces soumis à autorisation commerciale :</p> <p>Pour les commerces soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, les obligations de réalisation d'aires de stationnement doivent respecter les dispositions de l'article L.111-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Mutualisation des aires de stationnement, autopartage et nouvelles mobilités :</p> <p>Quand le projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement, le nombre global de places à réaliser peut être réduit de 20%.</p> <p>Pour les opérations à usage d'habitation, les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réduites de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules propres en autopartage.</p> <p>Dans les secteurs S2 et S3 du zonage stationnement défini par le document graphique H « Atlas du stationnement », les opérations d'artisanat et de commerces de détail de plus de 1 000 m² de surface de vente peuvent réaliser 1 place</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>maximum pour 30 m² de surface de vente si le pétitionnaire justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mutualisation possible des places de stationnement, permettant aux riverains d'utiliser le parking en dehors des heures d'ouverture du commerce ; - ou de l'équipement d'au moins 20% des places de bornes de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides. 	
	<p><u>7.2 STATIONNEMENT DES CYCLES :</u></p> <p><i>7.2.1. Principales caractéristiques des aires de stationnement</i></p> <p>Localisation des places :</p> <p>Les places de stationnement pour les cycles doivent être réalisées en dehors des voies publiques et situées sur l'assiette foncière de l'opération.</p> <p>Les places de stationnement pour les cycles doivent être réalisées à l'intérieur des bâtiments principaux de l'opération ou à l'extérieur de ces derniers sous réserve d'être localisées à moins de 50 m de l'une de leurs entrées principales. Ces places doivent être situées de préférence en rez-de-chaussée et être aisément accessibles depuis les voies publiques.</p> <p>Pour les bâtiments à destination principale de bureau, d'industrie ou d'habitation groupant au moins deux logements/ hébergements, l'espace de stationnement des vélos peut être réalisé en extérieur à condition d'être couvert et clos.</p> <p>Pour les autres destinations et en complément des prescriptions du présent règlement, la réalisation des places de stationnement vélo doit répondre aux caractéristiques définies aux articles R.111-14-4 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Dimension des places et des locaux :</p> <p>La dimension minimale d'un emplacement cycle est de 1,5 m². Cette surface intègre</p>	<p>Un local à vélo est prévu au sein du bâtiment servant de bureau administratif dans le respect des règles de l'article.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>les espaces de circulation nécessaires au bon fonctionnement de l'aire de stationnement des cycles.</p> <p>Tout en conservant la surface de stationnement vélo exigée au 7.2.2, le nombre d'emplacements demandé peut être réduit si l'opération prévoit l'aménagement d'emplacements pour vélocargos ou pour les vélos avec remorque.</p> <p>7.2.2. Nombre de places à réaliser</p> <p>Le nombre de places de stationnement à réaliser dépend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la localisation du projet par rapport aux secteurs du zonage stationnement, définis par le document graphique H « Atlas du stationnement » ; - de la ou des catégorie(s), destination(s) et sous-destination(s) dans le projet. Le nombre de places à réaliser est arrondi à l'entier le plus proche. L'entier et demi est arrondi à l'entier supérieur. <p>7.2.3. Dispositions particulières</p> <p>Constructions existantes, extensions et changements de destination</p> <p>Dans le cas de travaux sur les constructions existantes, d'extension ou de changement de destination, seule la surface de plancher créée est prise en compte pour calculer les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les voitures. Cependant, pour les opérations créant moins de 60 m² de surface de plancher, aucune nouvelle place de stationnement n'est exigée. Pour les travaux sur les constructions existantes affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le respect de l'article L.151-35 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Aires de livraisons</p> <p>Pour les projets de construction neuve, l'aménagement des aires de livraisons nécessaires à l'activité concernée et les espaces nécessaires aux manœuvres et circulations des véhicules de livraisons sont exigés sur l'assiette foncière de</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	l'opération.	
ARTICLE 8 - Desserte par les voies publiques et privées	<p><u>8.1 ACCES :</u></p> <p>Les caractéristiques des accès doivent être définies en fonction de l'importance et de la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le nombre d'accès doit être limité au strict nécessaire.</p> <p>Les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la topographie et de la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ; - de la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse des véhicules, intensité du trafic) ; - du type de trafic généré par l'opération (fréquence journalières, nombre de véhicules accédant au terrain, type de véhicules concernés) ; - des conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte. <p>Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet doit privilégier la ou les solutions qui présentent la moindre gêne pour la circulation générale et permettent un accès aisé aux véhicules de secours et de services.</p> <p>Lorsque le document graphique J « Plan des emplacements réservés » localise l'accès à un terrain depuis une voie ouverte au public par un point rouge, le projet de construction doit s'y conformer. Toute autre ouverture d'accès à ce terrain permettant la circulation automobile est prohibée.</p>	<p>Le centre technique de la ville dispose de son propre accès direct à un quai propre. Un seul quai bas mutuel aux deux quais haut permet le dépôt et l'évacuation des bennes via un circuit réservé aux exploitants et parfaitement dissocié des flux des véhicules légers des utilisateurs. Les accès aux quais bas réservés aux agents sont sécurisés par un portillon métallique.</p> <p>Les véhicules des usagers entrent par un accès propre sur la rue Jacquard.</p>
	<u>8.2 VOIRIES :</u>	Le projet est conforme aux prescriptions

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>Pour toute nouvelle opération d'aménagement, la voirie interne doit présenter des caractéristiques adaptées à l'importance et à la destination des constructions à desservir. Elle doit être dimensionnée de manière à permettre une circulation aisée des véhicules de secours et de services à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur supérieure ou égale à 3 m, - une pente inférieure ou égale à 15%, - une hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m. <p>Les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules de secours et de service ; si une voie en impasse de plus de 30 m est une voie-engin, il convient de porter sa largeur à 4 m.</p> <p>Dans les périmètres couverts par des servitudes d'utilité publique pour la préservation des captages, document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les périmètres de protection rapprochés des captages figurant sur le, la création ou l'augmentation de gabarit de voiries et de pistes autres que celles nécessaires au fonctionnement des destinations et usages autorisés ainsi que l'infiltration des eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées sont interdits. - Dans les périmètres de protection éloignés des captages, la création de nouvelles voiries et l'augmentation du gabarit des voiries existantes sont autorisées sous réserve que l'ensemble des dispositions techniques permettant de limiter l'impact sur les milieux naturels soient prises. 	<p>applicables à la zone UE1 du PLUi de la métropole de Grenoble concernant les voiries.</p>
ARTICLE 9 - Desserte par les réseaux	<p>9.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE :</p> <p>Toute construction dont la destination implique qu'elle soit alimentée en eau potable, doit être approvisionnée soit par raccordement au réseau public d'eau potable, soit à partir de source, puits ou forage agréé. L'alimentation en eau potable doit être réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	<p>L'alimentation en eau potable du site se fait par le réseau public via deux branchements sur la rue Jacquard.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>Dans les périmètres couverts par des servitudes d'utilité publique pour la préservation des captages, figurant sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions » et pour l'ensemble des usages et affectation des sols, le pétitionnaire doit démontrer que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité des captages.</p> <p>En présence de plusieurs règles, c'est la réglementation la plus contraignante qui doit être prise en compte.</p>	
<p><u>9.2 GESTION DES EAUX USEES DOMESTIQUES :</u></p> <p>Zones d'assainissement collectif définies au zonage d'assainissement :(cf. document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions »)</p> <p>Le raccordement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation générant des eaux usées. Ce raccordement doit respecter le règlement d'assainissement intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, annexé au PLU (Cf. annexe 2B2). Seules les eaux usées peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.</p> <p>Dans les périmètres de captages figurant sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », les rejets d'eaux usées en milieu naturel sont interdits.</p> <p>Zones d'assainissement non-collectif définies au zonage d'assainissement :(cf. document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions »)</p> <p>Les constructions doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol, du sous-sol et de l'environnement du terrain. Toute infiltration concentrée est interdite dans les secteurs soumis à un aléa de glissement de terrain.</p> <p>Dans les périmètres de protection rapprochés des captages, figurant sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions » tous les dispositifs</p>	<p>L'ensemble des eaux usées et des eaux vannes seront collectées dans un regard et raccordé par une canalisation diamètre 160 sur réseau communal existant Rue Jacquard. Etant donnée la faible profondeur du réseau existant, il est nécessaire de mettre en place une microstation de relevage pour le local des services technique de la ville de Grenoble.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	d'assainissement non collectif comportant un puits d'infiltration sont interdits.	
	<p><u>9.3 GESTION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES</u></p> <p>Dans les périmètres de captages figurant sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », les rejets d'eaux usées en milieu naturel sont interdits.</p>	Le site ne produira pas d'eaux usées autres que domestiques.
	<p><u>9.4 UTILISATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES</u></p> <p>Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par tout dispositif approprié (noues, toitures végétalisées, tranchées infiltrantes etc.).</p> <p>En cas d'impossibilité technique ou réglementaire avérée et justifiée ou au regard des enjeux de prévention des risques, toute adaptation de la règle sera conditionnée à l'abattement volumique des 15 premiers millimètres de pluie qui devront être gérés sur la parcelle sans débit de fuite.</p> <p>Dans ce cas, des dispositifs de rétention sur place des eaux pluviales peuvent être admis au niveau de chaque parcelle et/ou de l'ensemble de l'opération, notamment quand la nature du sol le justifie. Dans ce cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé (ratio maximum de 5 l/ha/s) dans le réseau d'eaux pluviales ou dans un exutoire naturel superficiel, sous réserve de leur existence, de leur capacité et de leur disponibilité. Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des seules eaux pluviales dans ce réseau, ainsi que, le cas échéant, celui des eaux assimilées à des eaux pluviales (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives etc.) avec la même régulation du rejet.</p> <p>Les aménagements doivent permettre le libre écoulement des eaux pluviales sans aggraver la servitude de fonds inférieur.</p> <p>Pour tout rejet à l'exutoire (naturel ou réseau), les raccordements avec stagnation d'eau à l'air libre sont interdits en dehors de dispositifs végétalisés.</p> <p>Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter</p>	<p>Les eaux pluviales du terrain seront acheminées vers un bassin d'infiltration pour une gestion à la parcelle.</p> <p>Des zones végétalisées sont prévues dans le projet pour limiter les surfaces imperméabilisées.</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	<p>l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Dans les périmètres de captages, identifiés sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », les infiltrations des eaux issues d'aires imperméabilisées ou de toitures sont autorisées à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des captages.</p>	
	<p><u>9.5 RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES</u></p> <p>Le raccordement aux réseaux électriques et téléphoniques doit être réalisé soit par des câbles souterrains soit par toute autre technique permettant la dissimulation des câbles et ce jusqu'au réseau public qui existe au droit du terrain d'assiette du projet.</p>	Le raccordement aux réseaux électriques et téléphoniques se fera par des câbles souterrains.
	<p><u>9.6 DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE</u></p> <p>Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées, y compris dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Lorsque l'unité foncière est desservie par un ou plusieurs réseaux de communication électronique à très haut débit, toute construction nouvelle à usage d'habitation, de bureaux, de commerce, d'hôtels ou d'autres hébergements touristiques doit pouvoir y être raccordée. Afin de permettre le raccordement des nouvelles constructions, y compris dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, des fourreaux doivent être mis en attente en limite du domaine public (existant ou futur), en un point à déterminer en accord avec les services techniques des concessionnaires.</p>	L'alimentation comprendra la mise en place de 2 fourreaux Ø42/45 à partir d'une chambre existante à proximité du projet. Le câblage sera réalisé par un opérateur lors de la souscription de l'abonnement.
ARTICLE 10 - Energie et performances énergétiques	<p>Réseaux de chaleur :</p> <p>Les constructions nouvelles et l'ensemble des bâtiments existants situés dans les périmètres de développement prioritaire des réseaux de chaleur classés, doivent s'y raccorder selon les modalités et les cas prévus par les délibérations de classement des réseaux de chaleur (voir en annexe 4_A).</p>	Le bâtiment gardien sera équipé de convecteur électrique type panneaux rayonnants classe II, 6 ordres, marquages NF, CE de catégorie C. Comprenant les caractéristiques suivantes : - Régulation haute précision au 10ième de

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>Constructions nouvelles :</p> <p>Les performances énergétiques des constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique de 2012 doivent être renforcées de 20% par rapport à cette réglementation, en besoin climatique (BBio) et en consommation maximale en énergie primaire annuelle (CEP). La CEP doit être présentée brute, c'est-à-dire sans tenir compte de la production éventuelle d'énergie renouvelable.</p> <p>Les auteurs des projets doivent tendre à intégrer les principes de l'architecture bioclimatique pour assurer le confort intérieur tant en hiver qu'en été. Ainsi, les constructions doivent être conçues (orientation / dimensionnement / protection des ouvertures) de manière à optimiser le rayonnement solaire en hiver pour favoriser les « apports passifs » et être protégées du soleil durant l'été par des dispositifs adaptés.</p> <p>Production d'énergies renouvelables :</p> <p>Toute construction nouvelle soumise à la réglementation thermique et dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 1000 m² doit produire, qu'elle soit située ou non dans le périmètre de classement des réseaux de chaleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au minimum 20 kWhEF / m² d'emprise au sol / an, pour les immeubles à vocation dominante d'habitat, les commerces et les équipements publics (hors bureaux) et tout autre bâtiment soumis à la réglementation thermique ; - au minimum 40 kWhEF / m² d'emprise au sol / an, pour les immeubles à vocation dominante de bureaux, y compris des administrations. <p>Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les différents modes de production pourront être regroupés sur certains bâtiments et/ou parkings au regard de leur localisation et/ou orientation. L'ensemble des productions est calculé en énergie finale.</p> <p>Rénovation/ réhabilitation :</p>	<p>degré près</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détection de présence / absence - Détection de fenêtre ouverte - Indicateur Comportemental - Programmation intégrée pour utilisation autonome - Verrouillage par code PIN - Radiateur connecté <p>Le chauffage du bâtiment gardien sera réalisé par la mise en œuvre d'un système type VRF chauffage seul avec une unité extérieure et des unités intérieures (cassettes ou imposte).</p>

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble	Justification du respect de la prescription
<p>Dans le cas de travaux relevant soit de la réglementation thermique sur l'existant, soit des obligations d'isolation rendues obligatoires par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, des niveaux de performance énergétique sont exigés.</p> <p>> En cas de travaux de ravalement et/ou de réfection de toiture et/ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, pour lesquels des travaux d'isolation thermique sont obligatoires, le projet doit respecter les performances énergétiques définies pour les opérations standardisées du dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) correspondant aux travaux réalisés. Les travaux concernés, ainsi que les cas dérogatoires (monuments historiques classés ou inscrits, bâti construits après 2001, etc.), sont définis par le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016, modifié par le décret n° 2017-919 du 9 mai 2017.</p> <p>> En cas de travaux impliquant une isolation par l'extérieur, le porteur projet doit justifier une animation des façades par un choix pertinent des matériaux et des éléments de décor. Lorsque l'isolation par l'extérieur n'est pas possible, des méthodes respectant le caractère architectural ou patrimonial (ex. : enduit isolant) doivent être privilégiées. En outre, le porteur de projet doit démontrer qu'il ne pénalise ni le confort d'été ni la qualité et le renouvellement de l'air intérieur du bâtiment.</p> <p>> En cas de travaux de rénovation, d'installation ou de remplacement d'une paroi opaque ou vitrée d'un bâtiment existant, la performance de ce dernier doit respecter les caractéristiques thermiques définies pour les opérations standardisées du dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) correspondant aux travaux réalisés.</p> <p>> En cas de travaux sur des bâtiments postérieurs à 1948 de plus de 1000 m² de SP rénovée et relevant de la réglementation thermique existante globale, le niveau de performance énergétique à atteindre est celui du label BBC Rénovation. Pour les constructions situées dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Grenoble et les constructions protégées au titre du patrimoine et repérées sur le</p>	

Prescriptions applicables à la zone UE1 du PLUi de la Métropole de Grenoble		Justification du respect de la prescription
	document graphique F2 "Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique", les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique avec enduit à caractère isolant (du type chaux chanvre etc.) sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les supports existants et permettent la conservation de l'intégralité des décors et de la modénature de la façade.	

9.4. Gestion de l'eau

9.4.1. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau Adour-Garonne 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe les orientations à suivre pour atteindre les objectifs de bon état écologique sur les masses d'eau d'un bassin versant donné. Le SDAGE applicable sur le territoire de la ville de Grenoble est le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'articule autour de 9 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

9.4.2. Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac romanche

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification fixant les objectifs généraux d'utilisation, de protection et de mise en valeur de la ressource en eau et des milieux aquatiques à une échelle hydrographique cohérente. Le SAGE applicable sur la ville de Grenoble est le SAGE Drac Romanche, approuvé en août 2010. La version applicable est celle votée par la commission locale de l'eau le 10 décembre 2018.

Le SAGE Drac-Romanche est constitué des 7 enjeux suivants :

1. Améliorer la qualité de l'eau
2. Le partage de l'eau
3. La ressource en eau potable
4. La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation
5. La prévention des inondations et des risques de crue
6. La gestion locale de l'eau, entre l'aménagement du territoire et gestion de l'eau
7. L'adaptation du territoire au changement climatique

Le projet de construction de la déchèterie de Jacquard est pensé en faveur des orientations du SDAGE et des enjeux du SAGE. En effet, les eaux pluviales de voirie seront captées à l'aide de différents dispositifs tels que :

- Des caniveaux à grille renforcée ;
- Des grilles avaloirs ;
- Des noues étanches.

L'ensemble des eaux pluviales du site sera ensuite acheminé vers un système de déboureur déshuileur permettant de les traiter avant infiltration dans un bassin dédié. L'infiltration permet notamment de :

- Réduire le ruissellement en surface et le risque d'inondation ;
- Recharger les nappes souterraines ;
- Réintroduire de la biodiversité dans les sols ;

Les eaux polluées pourront être retenues dans un bassin de confinement dont le volume de stockage est égal à 201,05 m³. Ainsi, la pollution sera contenue et l'effluent pourra être analysé puis évacué vers une filière de traitement adaptée.

Concernant l'alimentation en eau potable, l'activité de la déchèterie ne requiert pas d'utilisation de cette ressource. Seuls les systèmes de lutte contre l'incendie sont alimentés par ce réseau, l'utilisation d'eau potable est donc limitée.

Le projet de construction de la déchèterie est donc en adéquation avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et les enjeux du SAGE Drac Romanche.

9.5. Plan climat air énergie métropolitain 2020-2030 de Grenoble Alpes Métropole

Le Plan Climat Air Énergie Métropolitain 2020-2030 (PCAEM) est un document fixant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour améliorer la qualité de l'air et s'adapter aux évolutions climatiques. Le plan définit également un programme d'actions à suivre pour l'atteinte des objectifs.

Le PCAEM de Grenoble Alpes Métropole est constitué de 5 objectifs :

- Diminuer de 50 % les gaz à effet de serre par rapport à l'année 2005 (année de référence) ;
- Diminuer de 40 % la consommation d'énergie par rapport à l'année 2005 ;
- Cibler les recommandations de l'organisation mondiale de la santé en termes de qualité de l'air ;
- Intégrer 30 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale ;
- S'adapter pour réduire les impacts du changement climatique.

Pour y répondre, le plan prévoit 5 familles d'actions à mettre en œuvre :

1. Adapter le territoire au dérèglement climatique
2. Lutter contre la pollution de l'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre
3. Valoriser les ressources du territoire pour réduire notre empreinte carbone et stocker le CO₂
4. La nécessité d'une mobilisation collective
5. Une métropole « exemplaire » (montrer que la métropole s'applique à elle-même les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du PCAEM.)

Le projet de la déchèterie de Jacquard s'inscrit dans la démarche de réduction des gaz à effet de serre, de valorisation de la ressource ainsi que du stockage de carbone.

La démarche de la déchèterie s'inscrit dans un modèle d'économie circulaire en privilégiant le réemploi, la réparation et la réutilisation puis le recyclage avant le traitement d'un déchet. Une sensibilisation des usagers est prévue autour de la question du réemploi qui permet d'économiser les ressources et diminuer l'empreinte carbone.

Il est prévu la mise en œuvre d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques intégrés en toiture du bâtiment (toiture type bac acier). L'énergie électrique ainsi produite sera destinée à l'autoconsommation collective suivant loi N°201-1147 du 08 Novembre 2019 – Article 40, et raccordé au réseau de distribution électrique du concessionnaire (GREENALP).

Les matériaux utilisés dans le cadre du projet sont majoritairement biosourcés et recyclés. Les matériaux seront renouvelables et issus du réemploi, notamment les charpentes treillis métalliques 12.90m. De plus, tous les bois utilisés auront un label (FSC, PEFC, ou équivalent) certifiant qu'ils proviennent d'une exploitation gérée durablement.

Les bâtiments des locaux seront ajourés pour permettre une ventilation naturelle et assurer la qualité de l'air intérieur. Par ailleurs, un travail sera fait pour garantir les performances thermiques et un confort en toute saison.

Le projet de construction de la déchèterie est donc en adéquation avec les objectifs et actions du PCAEM de Grenoble Alpes Métropole.

9.6. La prévention des déchets

9.6.1. Le programme national de prévention des déchets de 2014-2020

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) de 2014-2020 fixe des objectifs de quantifiés pour découpler la production de déchets de la croissance économique. Ce programme s'appuie sur la directive-cadre sur les déchets de 2008 qui prévoit la planification à l'échelle nationale de la prévention des déchets. L'objectif est la transition vers un modèle d'économie circulaire. Le programme regroupe 13 axes et 54 actions pour atteindre ces objectifs.

Les 13 axes du programme sont les suivants :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

9.6.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne Rhône Alpes de 2019

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de 2019 est la traduction du PNPD à l'échelle régionale. La création de ce plan fait suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant

nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) précisant les nouvelles modalités qui s'appliquent à la planification des déchets en transférant la compétence des départements à la région.

Le PRPGD comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- Une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Les 5 objectifs stratégiques du PRPGD Auvergne Rhône Alpes 2019 sont les suivants :

- La prévention : éviter la production supplémentaire de 1 million de tonnes de déchets ménagers et des entreprises (hors inertes) d'ici 2031, notamment en réduisant de 10% la production de déchets ménagers et assimilés entre 2015 et 2031 (50 kg/hab.) ;
- La valorisation : atteindre 70% de valorisation matière en 2031 ;
- La réduction de 50% de l'enfouissement (sur la période 2010-2025), tout en respectant les principes d'autonomie et de proximité sauf secours intersites dûment spécifiés dans le Plan ;
- La juste répartition des infrastructures de gestion des déchets sur les territoires ;
- L'adaptation des capacités d'incinération aux besoins des territoires.

La déchèterie Jacquard, par son activité, est un acteur direct de la prévention des déchets. L'organisation de la déchèterie suit le principe de hiérarchisation des dépôts pour les usagers suivant un cheminement circulaire, cela favorise le tri à la source le plus fin possible pour orienter les déchets vers les filières de recyclage, traitement ou stockage adaptées. De plus, un espace démonstration autour de la question du réemploi, à l'entrée du site permettra la sensibilisation des usagers et l'incitation à privilégier le réemploi lorsque cela est possible.

Le projet est en adéquation avec les objectifs du PNPD 2014-2020 et du PRPGD de 2019.

10. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

10.1. Prescription de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique ICPE 2710-2

Le tableau ci-dessous présente les mesures prévues par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Articles de l'arrêté du 26/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
1	Domaine d'application	X			Sans objet
2	Conformité de l'installation	X			L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au présent dossier de demande d'enregistrement
3	Dossier « installation classée »	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme
4	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle, dans les meilleurs délais	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme
5	Implantation : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers	X			Aucune habitation n'est prévue sur la parcelle d'exploitation.
6	Envol des poussières à limiter par des aménagements	X			L'ensemble des voiries est bitumé. Un nettoyage régulier des voiries est envisagé. <i>Les bennes seront également bâchées avant d'être évacuées du site.</i>
7	Intégration dans le paysage et l'installation est maintenue propre et entretenue en permanence	X			Un plan éco-paysager prévoit la mise en place de strates végétales adaptées notamment dans la continuité du parc Georges Pompidou. Concernant les vues, le site sera entièrement clos et la solution d'un mur en gabions a été retenue, complétée sur certains linéaires par un dispositif anti-bruit.
8	Surveillance de l'installation.	X			Le site sera entièrement équipé d'un système de vidéo-surveillance.

Articles de l'arrêté du 26/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					De plus, un agent d'accueil sera présent sur le site lors des heures d'ouverture pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement des installations.
9	Propreté de l'installation.	X			Les voiries seront nettoyées aussi souvent que nécessaire et les bennes seront évacuées dès que leur remplissage le permettra.
10	Localisation des risques	X			Un plan identifiant les risques du site sera à mettre en place par l'exploitant.
11	Etat des stocks produits dangereux – Etiquetage	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme
12	Caractéristiques des sols	X			Les aires de stockage seront étanches et une rétention sera possible dans un bassin dédié pour retenir les pollutions accidentelles et permettre d'envoyer les effluents vers une filière adaptée.
13	Réaction au feu	X			Les murs des locaux de stockage de déchets sont classés REI 120 et correspondent à la classe de matériaux A2 s2 d0.
14	Désenfumage	X			Le désenfumage est assuré par une surface de ventilation haute supérieure à 2 % de la superficie du bâtiment.
15	Clôture de l'installation	X			L'installation sera entièrement clôturée et l'accès au site sera contrôlé à l'entrée par un système de badge.
16	Accessibilité	X			Les véhicules des usagers entrent par un accès propre sur la rue Jacquard. Une double file d'attente d'environ 20 mètres de long est aménagée permettant de stocker jusqu'à 8 véhicules sans remorques. A l'extrémité de cette file est disposée une barrière levante contrôlée par badge, ainsi qu'une voie de délestage permettant d'évacuer avant la barrière les usagers refusés. Les véhicules sont ensuite dirigés jusqu'à l'entrée de la

Articles de l'arrêté du 26/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					<p>zone de dépôt. Une barrière levante au droit du local gardien permet la gestion des flux VL sur la plateforme quai haut. Les usagers peuvent ensuite stationner au plus proche de la benne dont ils ont besoin, grâce à une aire de stationnement de 8,5 mètres de long par 5 mètres de large devant chacune des bennes de dépôt. Ceci afin de garantir une circulation fluide des usagers même avec remorques et même en période de pointe.</p> <p>Pour le service technique, l'accès se fait par la partie Nord du projet. Le quai haut rejoint ensuite le niveau du quai bas, sans pour autant mélanger le flux PL du flux des véhicules de la ville.</p> <p>Pour la déchèterie métropolitaine, les PL entrent par la rue Jacquard et longent le mur séparatif avec le site. Le quai bas unique permet le retrait aisé de toutes les bennes des deux déchèteries grâce à un dimensionnement généreux offrant des aires de manœuvre d'au moins 10,80 mètres de long par 3 mètres de large devant chacune des bennes.</p>
17	Ventilation des locaux	X			<p>Les locaux de stockage de déchets sont ventilés naturellement par des ventilations statiques hautes et basses dont la surface utile est supérieure à 2 %.</p> <p>Les différents locaux du bâtiment gardien seront traités par une ventilation mécanique contrôlée. Dans l'ensemble l'installation sera conforme à l'arrêté du 14 février 2000 suivant les Articles CH 41 à CH43.</p>
18	Matériels utilisables en atmosphères explosives	X			<p>L'étude ATEX réalisée par l'APAVE en août 2022 détermine que les mesures techniques et</p>

Articles de l'arrêté du 26/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					organisationnelles prévues (ventilation du local, rétentions) permettent la bonne prise en compte du risque ATEX (annexe 4).
19	Installations électriques	X			Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assurera de la vérification de leur état et de leur entretien durant la conduite de l'installation.
20	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	X			Le site disposera de 5 caméras thermiques placées judicieusement pour couvrir l'ensemble du site. D'autres caméras optiques seront installées en supplément. Une alarme incendie de type sera également présente dans l'ensemble des locaux.
21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	X			<p>Moyens d'alerte :</p> <p>L'établissement sera équipé du dispositif d'alarme générale. L'équipement d'alarme sera une alarme de type 4. Il sera annuellement entretenu par un technicien compétent. Les WC seront chacun équipés d'un diffuseur lumineux pour perceptibilité de l'alarme par toutes les formes de handicaps. Le signal sonore des sirènes sera audible de tout point du bâtiment pendant une durée minimale de 5 min. Le personnel de l'établissement sera instruit et formé à l'utilisation de l'équipement d'alarme. Un téléphone urbain permettant de joindre les sapeurs-pompiers et utilisable même en cas de coupure de courant sera installé et signalé dans un endroit accessible. Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées dans l'établissement.</p> <p>Moyen de lutte :</p> <p>Des poteaux incendie</p>

Articles de l'arrêté du 26/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					Des extincteurs portatifs appropriés aux risques particuliers. Tous les appareils ou dispositifs d'extinction seront apparents ou signalés.
22	Plans des locaux et schéma des réseaux	X			Le plan de la déchèterie sera affiché, en évidence, à différents endroits afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux est disponible en annexe 5 du présent dossier.
23	Travaux	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
24	Consignes d'exploitation	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
25	Vérification périodique et maintenance des équipements	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
26	Formation	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
27	Prévention des chutes et collisions	X			Les bennes sont accessibles depuis un garde-corps de 1 mètre de haut composé d'une partie en serrurerie amovible de 50 cm de haut posée sur un mur béton banché de 50 cm de haut également. Un garde-corps est prévu pour éviter toute chute. L'accès à la zone de déchargement est réservé aux personnels du site avec une entrée contrôlée par un système de badge.
28	Zone de dépôt pour le réemploi	X			La zone de réemploi sera située dans un local dédié de m ² (surface inférieure à 10 % de la surface totale du site). Le dépôt d'objet se fera sous la supervision du personnel de la déchèterie
29	Stockage rétention	X			Les déchets liquide et produits dangereux seront stockés sur une rétention adaptée. Une attention sera apportée à la compatibilité des produits sur une même rétention. Le sol du local de ces déchets est

Articles de l'arrêté du 26/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					<p>étanche.</p> <p>Les eaux polluées pourront être retenues dans un bassin de confinement dont le volume de stockage est égal à 201,05 m³. Ainsi, la pollution sera contenue et l'effluent pourra être analysé puis évacué vers une filière de traitement adaptée.</p>
30	Prélèvement d'eau, forages	X			<p>La consommation d'eau sur le site sera limitée au local de l'agent d'accueil ainsi qu'à un usage d'extinction incendie. L'eau utilisée proviendra du réseau public de distribution d'eau potable et sera muni d'un dispositif de disconnexion.</p>
31	Collecte des effluents	X			<p>Le site ne sera pas susceptible de rejeter d'effluents autres que les eaux pluviales.</p>
32	Collecte des eaux pluviales	X			<p>Les eaux pluviales de voirie seront captées à l'aide de différents dispositifs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des caniveaux à grille renforcée ; - Des grilles avaloirs ; - Des noues étanches. <p>L'ensemble des eaux pluviales du site sera ensuite acheminé vers un système de déboureur déshuileur permettant de les traiter avant infiltration dans un bassin dédié.</p> <p>Les eaux polluées pourront être retenues dans un bassin de confinement dont le volume de stockage est égal à 201,05 m³. Ainsi, la pollution sera contenue et l'effluent pourra être analysé puis évacué vers une filière de traitement adaptée.</p>
33	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	X			<p>A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.</p>

Articles de l'arrêté du 26/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
34	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
35	Valeurs limites de rejet	X			Le rejet des eaux pluviale se fera directement par infiltration dans le milieu naturel. A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
36	Interdiction des rejets dans une nappe	X			Aucun rejet souterrain ne sera réalisé sur le site.
37	Prévention des pollutions accidentelles	X			Un dispositif de rétention des pollutions accidentelles sera mis en place. En cas de pollution accidentelle, les salariés et intervenants pourront bloquer le système via des « coups de poing ». Le blocage fermera la vanne du quai empêchant le rejet dans le système d'infiltration et d'orienter les eaux polluées vers le bassin du quai bas via un by-pass. Les pompes de relevages seront mises hors de fonctionnement pour ne pas les détériorer et éviter une circulation en circuit fermé.
38	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
39	Epandage	X			Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du projet.
40	Prévention des nuisances odorantes	X			La fréquence de vidage des bennes sera suffisante pour empêcher la fermentation des déchets organiques.
41	Valeurs limites de bruit	X			Les mesures des niveaux acoustiques de la déchèterie Jacquard réalisés en 2020 pour l'état initial sont conforme aux prescriptions de l'article (annexe 6) Par ailleurs, une modélisation des niveaux acoustiques a été réalisée en prenant en compte les hypothèses du fonctionnement de l'exploitation prévue. Il en ressort que l'émergence la plus forte est de

Articles de l'arrêté du 26/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					4 dBA pour la période diurne, ce qui est inférieur aux limites réglementaires (5 dBA). Le rapport est en annexe 7 du présent dossier. L'activité n'est pas susceptible de générer de vibrations. La surveillance des émissions sonores sera à mettre en œuvre par l'exploitant et sera conforme.
42	Admission des déchets	X			La réception des déchets pourra se faire uniquement durant les heures d'ouvertures de l'installation. Cette action se fera sous le contrôle du personnel présent sur site et formé sur la gestion des déchets. Par ailleurs, un affichage adapté permettra de faciliter le repérage des flux et lieux de dépôts.
43	Déchets sortants	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
44	Déchets produits par l'installation	X			Chaque déchet sera stocké dans un contenant adapté à son risque.
45	Brûlage	X			Aucun brûlage de déchet ne sera réalisé sur le site.
46	Transports	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.

10.2. Prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique ICPE 2710-1

Le tableau ci-dessous présente les mesures prévues par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-1.

Note : un certain nombre de prescriptions applicables ont déjà été traitées au tableau précédent. Les choix techniques mis en œuvre pour y répondre sont repris à titre informatif.

Articles de	Prescription	Conformité	Commentaire
-------------	--------------	------------	-------------

l'annexe I l'arrêté du 27/03/2012	synthétique ou titre de l'article	C	NC	NA	
1.1	Conformité de l'installation	X			Sans objet
1.2	Modifications	X			Toute modification apportée à l'installation entraînant un changement notable sera portée à la connaissance du préfet.
1.3	Contenu de la déclaration	X			Sera conforme.
1.4	Dossier installation classée	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
1.6	Changement d'exploitant	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
1.7	Cessation d'activité	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
2.1	Interdiction d'habitations au-dessus des installations	X			Aucune habitation n'est prévue sur la parcelle d'exploitation.
2.2	Locaux entreposage	X			Sols : Sol souple M0 dans les locaux de stockage de déchets Murs béton : M0 pour les zones de stockage de déchets Plafonds : M0 pour les zones de stockage de déchets
2.3	Accessibilité	X			Présence d'une clôture Présence d'une voie engin Présence d'un dispositif anti-chute
2.4	Ventilation	X			Ventilation du local déchets dangereux
2.5	Installations électriques	X			Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assurera de la vérification de leur état et de leur entretien durant la conduite de l'installation.
2.6	Rétention des aires et locaux de travail	X			Le local DDS et huiles seront équipés de plate-forme de rétention. Les plates-formes de rétention sont étanches, incombustibles et reçoivent les produits répandus accidentellement avant pompage par des entreprises

Articles de l'annexe I l'arrêté du 27/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					spécialisées.
2.7	Cuvettes et rétention	X			Les déchets liquide et produits dangereux seront stockés sur une rétention adaptée. Une attention sera apportée à la compatibilité des produits sur une même rétention. Le sol du local de ces déchets est étanche.
3.1	Surveillance de l'exploitation				Le site sera entièrement équipé d'un système de vidéo-surveillance. De plus, un agent d'accueil sera présent sur le site lors des heures d'ouverture pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement des installations.
3.2	Contrôle de l'accès	X			<p>Un panneau visible depuis l'espace public indiquera les horaires d'ouverture de la déchèterie ainsi que les déchets acceptés.</p> <p>L'entrée des véhicules usagers est soumis au passage d'une barrière levante contrôlée par badge, ainsi qu'une voie de délestage permettant d'évacuer avant la barrière les usagers refusés.</p> <p>Pour le service technique, l'accès se fait par la partie Nord du projet. Le quai haut rejoint ensuite le niveau du quai bas, sans pour autant mélanger le flux PL du flux des véhicules de la ville.</p> <p>Pour la déchèterie métropolitaine, les PL entrent par la rue Jacquard et longent le mur séparatif avec le site.</p>
3.3	Propreté	X			Les voiries seront nettoyées aussi souvent que nécessaire et les bennes seront évacuées dès que leur remplissage le permettra.
3.4	Vérification périodique des installations électriques	X			Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assurera de la vérification de leur état et de leur entretien durant la conduite de

Articles de l'annexe I l'arrêté du 27/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					l'installation.
3.5	Formations	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
4.1	Localisation des risques	X			Un plan identifiant les risques du site sera à mettre en place par l'exploitant.
4.2	Moyens de lutte contre l'incendie	X			<p>La déchetterie sera dotée de 3 hydrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un premier placé à l'entrée de la déchetterie sur le domaine public de la Rue Jacquard (hydrant 3) ; - Un deuxième positionné sur le quai haut de la ville au fond de la déchetterie (hydrant 2) ; - L'hydrant existant sera déplacé dans l'emprise des services techniques municipaux (hydrant 1). <p>De plus, des extincteurs adaptés aux risques seront disposés judicieusement et seront repérables facilement grâce à une signalétique.</p> <p>L'établissement sera équipé du dispositif d'alarme générale.</p> <p>Le personnel de l'établissement sera instruit et formé à l'utilisation de l'équipement d'alarme.</p> <p>Un téléphone urbain permettant de joindre les sapeurs-pompiers et utilisable même en cas de coupure de courant sera installé et signalé dans un endroit accessible.</p> <p>Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées dans l'établissement.</p>
4.3	Matériel électrique de sécurité	X			L'alimentation sera réalisée depuis un branchement électrique réalisé pour les besoins de la déchetterie. Elle sera dimensionnée pour les besoins éclairage du site, ECS et des bâtiments.

Articles de l'annexe I l'arrêté du 27/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					Le câblage sera en catégorie 6A.
4.4	Interdiction des feux	X			Tout apport de feu sera strictement interdit sur le site.
4.5	Consignes de sécurité	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
4.6	Prévention des chutes et collisions	X			Les bennes sont accessibles depuis un garde-corps de 1 mètre de haut composé d'une partie en serrurerie amovible de 50 cm de haut posée sur un mur béton banché de 50 cm de haut également. Un garde-corps est prévu pour éviter toute chute. L'accès à la zone de déchargement est réservé aux personnels du site avec une entrée contrôlée par un système de badge.
5.1	Prélèvements	X			La consommation d'eau sur le site sera limitée au local de l'agent d'accueil ainsi qu'à un usage d'extinction incendie. L'eau utilisée proviendra du réseau public de distribution d'eau potable et sera muni d'un dispositif de disconnexion.
5.2	Réseau de collecte	X			Les eaux pluviales de voirie seront captées à l'aide de différents dispositifs tels que : <ul style="list-style-type: none"> - Des caniveaux à grille renforcée ; - Des grilles avaloirs ; - Des noues étanches. L'ensemble des eaux pluviales du site sera ensuite acheminé vers un système de déboureur déshuileur permettant de les traiter avant infiltration dans un bassin dédié. Les eaux polluées pourront être retenues dans un bassin de confinement dont le volume de stockage est égal à 201,05 m ³ . Ainsi, la pollution sera contenue et l'effluent pourra être analysé puis évacué vers une filière de

Articles de l'annexe I l'arrêté du 27/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					traitement adaptée.
5.3	Valeurs limites de rejet	X			Le rejet des eaux pluviale se fera directement par infiltration dans le milieu naturel. A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
5.4	Interdiction des rejets en nappe	X			Aucun rejet souterrain ne sera réalisé sur le site.
5.5	Prévention des pollutions accidentelles	X			Un dispositif de rétention des pollutions accidentelles sera mis en place. En cas de pollution accidentelle, les salariés et intervenants pourront bloquer le système via des « coups de poing ». Le blocage fermera la vanne du quai empêchant le rejet dans le système d'infiltration et d'orienter les eaux polluées vers le bassin du quai bas via un by-pass. Les pompes de relevages seront mises hors de fonctionnement pour ne pas les détériorer et éviter une circulation en circuit fermé.
5.6	Epannage	X			Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du projet.
6.1	Prévention air-odeur	X			La fréquence de vidage des bennes sera suffisante pour empêcher la fermentation des déchets organiques. Le site sera régulièrement nettoyé pour prévenir la formation de poussières et <i>les bennes seront bâchées pour éviter les envols de déchets lors de leurs déplacements.</i>
7.1	Admission des déchets	X			La réception des déchets pourra se faire uniquement durant les heures d'ouvertures de l'installation. Cette action se fera sous le contrôle du personnel présent sur site et formé sur la gestion des déchets. Par ailleurs, un affichage adapté permettra de faciliter le repérage des flux et lieux de dépôts.

Articles de l'annexe I l'arrêté du 27/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
7.2	Réception des déchets	X			Les usagers pourront déposer leurs déchets dangereux sur une table de dépôt prévue à cet effet. La table sera installée le long du bâtiment qui permettra de la protéger les usagers des intempéries. Les locaux seront fermés et réservés aux agents qui seront formés sur les modes de stockage à respecter.
7.3	Local de stockage	X			Les déchets dangereux le nécessitant seront stockés sur rétention et par compatibilité. Les autres déchets dangereux seront stockés dans des contenants adaptés à leur risque. Un affichage sera réalisé pour permettre d'identifier chaque zone et le risque associé, les mesures à suivre, etc...
7.4	Stockage des huiles	X			Les huiles seront stockées dans un local dédié, dans un contenant adapté et sur rétention. De l'absorbant sera mis à disposition à proximité du stockage.
7.5	Amiante			X	Les déchets d'amiante ne sont pas acceptés sur le site.
7.6	Déchets sortants	X			Les déchets seront régulièrement évacués. Le registre des déchets sortants ainsi que la préparation au transport des déchets dangereux seront à mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
7.7	Traçabilité	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme.
7.8	Déchets produits par l'installation	X			Les déchets produits par l'installations pourront être intégrés aux flux de la déchèterie en respectant les filières de valorisation.
7.9	Brûlage	X			Le brûlage de déchets sera interdit.
8.1	Valeurs limites de bruit	X			Les mesures des niveaux

Articles de l'annexe I l'arrêté du 27/03/2012	Prescription synthétique ou titre de l'article	Conformité			Commentaire
		C	NC	NA	
					<p>acoustiques de la déchèterie Jacquard réalisés en 2020 pour l'état initial sont conforme aux prescriptions de l'article (annexe 6)</p> <p>Par ailleurs, une modélisation des niveaux acoustiques a été réalisée en prenant en compte les hypothèses du fonctionnement de l'exploitation prévue. Il en ressort que l'émergence la plus forte est de 4 dBA pour la période diurne, ce qui est inférieur aux limites réglementaires (5 dBA). Le rapport est en annexe 7 du présent dossier.</p> <p>L'activité n'est pas susceptible de générer de vibrations.</p> <p>La surveillance des émissions sonores sera à mettre en œuvre par l'exploitant et sera conforme.</p>
8.2	Véhicules – Engins de chantier	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme
8.3	Vibrations	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme
8.4	Mesure de bruit	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme
9.1	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme
9.2	Traitement des cuves	X			A mettre en œuvre par l'exploitant, sera conforme

11. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES RISQUES

11.1. Evitement et réduction des risques environnementaux

11.1.1. Impacts sur la ressource en eau

11.1.1.1. Prélèvements d'eau

Le site n'utilisera pas d'eau de process car son activité ne le nécessite pas.

Seuls les systèmes de lutte contre l'incendie ainsi que les sanitaires du local d'accueil sont alimentés par de l'eau potable provenant du réseau public, l'utilisation d'eau potable est donc limitée.

11.1.1.2. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est décomposée en deux bassins versants :

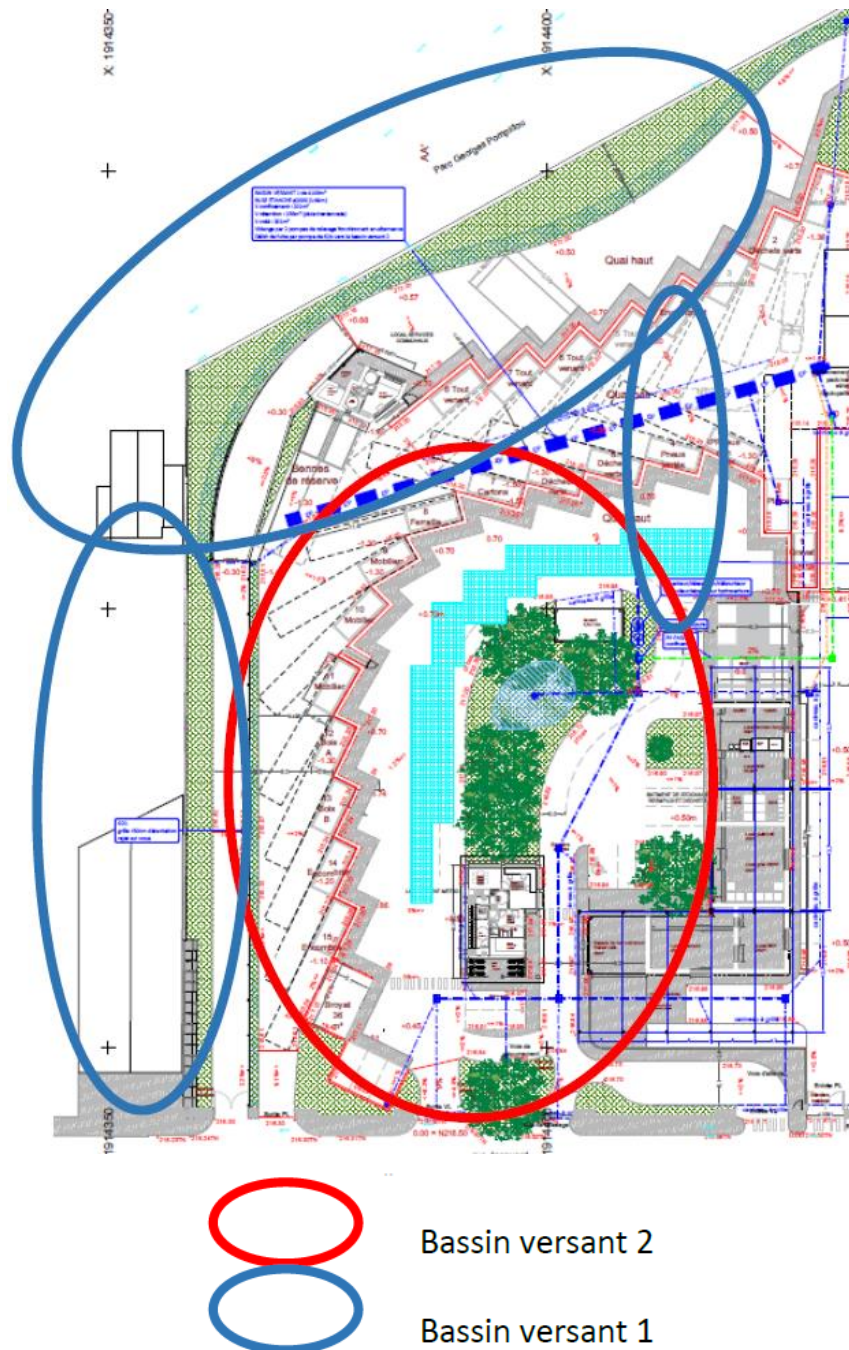


Figure 23 : Définition des bassins versants du site

Dimensionnement du réseau d'eaux pluviales :

Sur la base du débit de fuite défini de 6 l/s et de la définition du projet (notamment surfaces imperméabilisées), le calcul du dimensionnement des bassins versants des eaux pluviales est effectué selon la méthode des pluies dans une période de retour de 30 ans dans chaque cas.

Pour le bassin versant n°1, les résultats des calculs correspondent à :

- Intensité moyen (I) : 0,23 mm/min
- Volume ruisselé (Vr) : 269,38 m³
- Volume évacué (Ve) : 113,14 m³
- VOLUME à STOCKER (V) : 156,24 m³
- Temps de vidange (Tv) : 434 min (7h 14min)
- Hauteur de pluie (h) : 72 mm

Pour le dimensionnement du bassin versant 2, le coefficient d'imperméabilité le plus défavorable est de 2.10^{-5} m/s. Les résultats des calculs correspondent à :

- Intensité moyen (I) : 0,22 mm/min
- Volume ruisselé (Vr) : 419,71 m³ (BV1 de 113,14m³ + BV2)
- Volume évacué (Ve) : 110 65 m³
- VOLUME à STOCKER (V) : 309,05 m³
- Temps de vidange (Tv) : 930 min (15h 30min)
- Hauteur de pluie (h) : 74 mm

Un bassin d'infiltration composé d'un caisson en PEHD (De type « SOGEBOX » ou similaire à 96% de vide) sera créé sous le quai haut, d'un volume total utile de 320 m³.

Fonctionnement du réseau :

Les eaux pluviales de voirie seront captées à l'aide de différents dispositifs tels que :

- Des caniveaux à grille renforcée ;
- Des grilles avaloirs ;
- Des noues étanches.

Chaque regard et chaque grille seront munies d'un fond de décantation de 30cm de profondeur. Il n'y a pas d'infiltration possible (présence de nappe et confinement en cas de pollution accidentelle).

L'ensemble des eaux pluviales du site sera ensuite acheminé vers un système de déboureur déshuileur permettant de les traiter avant infiltration dans un bassin dédié. L'infiltration permet notamment de :

- Réduire le ruissellement en surface et le risque d'inondation ;
- Recharger les nappes souterraines ;
- Réintroduire de la biodiversité dans les sols ;

Les eaux polluées pourront être retenues dans un bassin de confinement dont le volume de stockage est égal à 201,05 m³. Ainsi, la pollution sera contenue et l'effluent pourra être analysé puis évacué vers une filière de traitement adaptée. Les locaux DDS et huiles seront équipés de plate-forme de rétention. Les plates-formes de rétention seront étanches, incombustibles et recevront les produits répandus accidentellement avant pompage par des entreprises spécialisées.

Pour le local DDS, la rétention est dimensionnée comme suit :

- *Au niveau des contenants : **Rétention = 1,6 m³***
 - *19 caisses palettes plastiques étanches qui font 0,4 3x 0,60 x 0,40 m (1,96 m³)*

- 2 cuves à huiles de dimensions : \varnothing 60 cm posée sur palette 80 x 80, hauteur 1m (0,28m³ chaque cuve – 0,64 m³ palette)
- Au niveau du sol : **rétenion = 0,36 m³**
 - 4 puisards de dimension 0,6 x 0,6 x 0,25 m (0,09 m³ chacun)

La rétenion totale disponible pour le local DDS est donc de 1,96 m³.

Pour le local déchets dangereux, la rétenion est dimensionnée comme suit :

- Au niveaux des contenants : **rétenion = 3,23 m³**
 - Cuve à huile de vidange de dimensions 1,25x1,10x2,10m (2,89 m³)
 - Cuve friture Cuve friture : diamètre 60cm x hauteur 120 (0,34 m³)
- Au niveau du sol : **rétenion = 4,75 m³**
 - Grille caillebottis 7,6 x 2,5 x 0,25 m

La rétenion totale disponible pour le local déchets dangereux est donc de 7,98 m³.

Le plan des réseaux d'eau potable ainsi que des réseaux d'eaux pluviales sont disponibles en annexe 5 du présent dossier.

Les impacts de la déchèterie Jacquard sur l'eau seront donc limités.

11.1.2. Impact sur les sols

L'ensemble des aires de stockage de déchets et voiries est étanche et muni de caniveaux ou grilles avaloires pour récupérer les eaux de ruissellement. Ces eaux sont traitées à l'aide d'un débourbeur déshuileur avant de rejoindre un bassin d'infiltration.

Les impacts de la déchèterie Jacquard sur le sol seront donc limités.

11.1.3. Intégration dans le paysage

Le projet s'intègre dans l'environnement par une approche eco-paysagère, c'est-à-dire qu'elle met en place des espaces végétalisés comportant différentes strates végétales, des dispositifs écologiques ainsi que des mesures anti-bruit. La palette végétale est volontairement simple afin de favoriser l'homogénéité et l'identité végétale du site. Elle n'est pas non plus trop réduite afin de permettre de varier les strates végétales et de composer facilement avec les contraintes localisées du site. L'impact du site sur son voisinage devrait ainsi être limité. Dans le cadre du projet, la mise en place d'un mur d'expression pour les artistes de Street Art permettra de rappeler l'identité « industrielle » du secteur en vis-à-vis avec les halles. Le mur pourra être une fresque en libre accès ou alors un appel à projet pourra être réalisé.

La déchèterie Jacquard s'intégrera donc dans son paysage et n'entraînera pas de nuisance pour son voisinage.

11.1.4. Impacts sur l'air

L'impact sur l'air peut avoir plusieurs sources provenant de la déchèterie :

- Les envois de déchets ;
- La présence de poussières.

Pour pallier ces différentes sources de pollution, les zones de réception des déchets seront clairement identifiées. Par ailleurs, des nettoyages réguliers auront lieu sur le site pour permettre de lutter contre les envois éventuels de déchets légers et réduire la source de poussière. *De plus, les bennes seront bâchées avant évacuation pour que des déchets ne puissent pas se retrouver dans l'environnement.*

L'impact sur l'air de la déchèterie Jacquard est donc limité.

11.1.5. Impacts sur le bruit

De nombreuses mesures sont prévues sur la déchèterie Jacquard pour limiter l'impact sonore du site :

- La disposition des bennes sera inhérente à une réflexion sur leur impact acoustique. Ainsi, les bennes les plus bruyantes seront disposées dans des positions minimisant au maximum leur impact sonore vis-à-vis du voisinage ;
- Le site sera entièrement clos :
 - o A l'Ouest au contact des maisons d'habitation : Un écran anti-bruit en fibre de coco permet d'assurer un meilleur isolement phonique. Ces dispositifs sont entièrement végétalisables notamment par des lianes.
 - o Au Nord au contact du parc Georges Pompidou : Le mur actuel maçonné est maintenu et sera surmonté par un dispositif anti-intrusion à base de matériaux de réemploi (métal). Côté déchèterie, il sera consolidé par un sous-bassement en gabion surmonté d'une structure bois.
 - o Au Sud au niveau des entrées/sorties de site : La mise en place d'un mur d'expression pour les artistes de Street Art permet de rappeler l'identité « industrielle » du secteur en vis-à-vis avec les halles.
 - o A l'Est, au contact du site des services techniques de la Ville de Grenoble : Une clôture simple grillagée sera mise en place (cette face n'ayant pas d'enjeux sonores avérés).
- *Il n'y aura pas d'activité en période nocturne et les enlèvements de bennes n'auront pas lieu avant 7h le matin et cesseront à 17h30 le soir.*

Les mesures des niveaux acoustiques de la déchèterie Jacquard réalisés en 2020 pour l'état initial sont conforme aux prescriptions de l'article (annexe 6)

Par ailleurs, une modélisation des niveaux acoustiques a été réalisée en prenant en compte les hypothèses du fonctionnement de l'exploitation prévue. Il en ressort que l'émergence la plus forte est de 4 dBA pour la période diurne, ce qui est inférieur aux limites réglementaires (5 dBA). Le rapport est en annexe 7 du présent dossier.

La surveillance des émissions sonores sera à mettre en œuvre par l'exploitant et sera conforme.

11.2. Evitement et réduction des risques liés à la sécurité

11.2.1. Risque incendie

11.2.1.1. Calcul des besoins en eaux d'extinction incendie

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été calculés conformément à la circulaire D9 :

Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus							Zone de déchets petits conteneurs (PAV) verre, papier, textile, laine de verre, polystyrène...
		Zone de réemplois Recyclage-objet	Local REP Jouets, sport, bricolage	Local DDS et Eco DDS (Déchets diffus séricifiques)	Local DASRI Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Local DEEE Déchets électriques et électroniques	Local Local déchets dangereux PAV tubes (néons), PAV lampes, PAV piles, Cuve à huile de vidange, Cuve à huile de friture	Zone de déchets petits conteneurs (PAV)	
Hauteur de stockage									
<3m	0,0							0,0	non couvert
<8m	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
<12m	0,2								
Type de construction									non couvert dans la zone de déchets petits conteneurs (PAV)
> R60	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	
> R30	0,0								
< R30	0,1								
Matériaux aggravants	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	panneaux photovoltaïque
Type d'intervention									
Accueil 24h/24	-0,1								
DAI en télésurveillance	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	
Equipe secondaire intervention ou service de SI 24h/24	-0,3								
Total coefficient		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,1	
Coef + 1		1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,9	
Surface (m²)		55	41	65	5	58	39	90	
Qi (m³)		4	3	4	1	4	3	5	
Catégorie de risque		2	2	2	2	2	3	2	Fascicule S - Activités liées aux déchets
Risque faible : $Q_{rf}=Q_i \times 0,5$		6	5	6	2	6	6	8	
Risque 1 : $Q_1=Q_i$									
Risque 2 : $Q_2=Q_i \times 1,5$									
Risque 3 : $Q_3=Q_i \times 2$									
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau		non	non	non	non	non	non	non	
Q_{rf}, Q_1, Q_2 ou $Q_3/2$		6	5	6	2	6	6	8	
DEBIT CALCULE (m³/h)						39			
DEBIT RETENU (m³/h)						30			

Figure 24 : Calculs des besoins en eau

Pour répondre au besoin du débit de 30 m³/h, soit 60 m³ pour 2h, la déchèterie est dotée de 3 hydrants d'un débit minimum de 60 m³/h chacun. Le détail du dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie est présenté dans la note de dimensionnement des besoins en eau de défense extérieure contre les incendies en annexe 8 du présent dossier.

11.2.1.2. Calcul des besoins en rétention des eaux d'extinction incendie

Pour le confinement des eaux polluées, le volume de stockage créé sera de 201,05m³ correspondant à une buse étanche (bassin versant 1) d'un diamètre de 2 m sur une longueur de 64 mètres linéaires, qui sera étanche pour rendre un confinement optimal. Ce volume permettra de stocker un volume de 120 m³ (volume utilisé pour éteindre un incendie pendant 1h) et un volume supplémentaire de 81 m³

(correspondant à la surface du projet 8100 m² sur 10 mm de hauteur d'eau), soit un volume total de 201 m³. *Ce bassin de rétention permettra de confiner les eaux d'extinction incendie du bassin versant 1 mais également du bassin versant 2 comme le montre le synoptique ci-dessous.*

Synoptique :

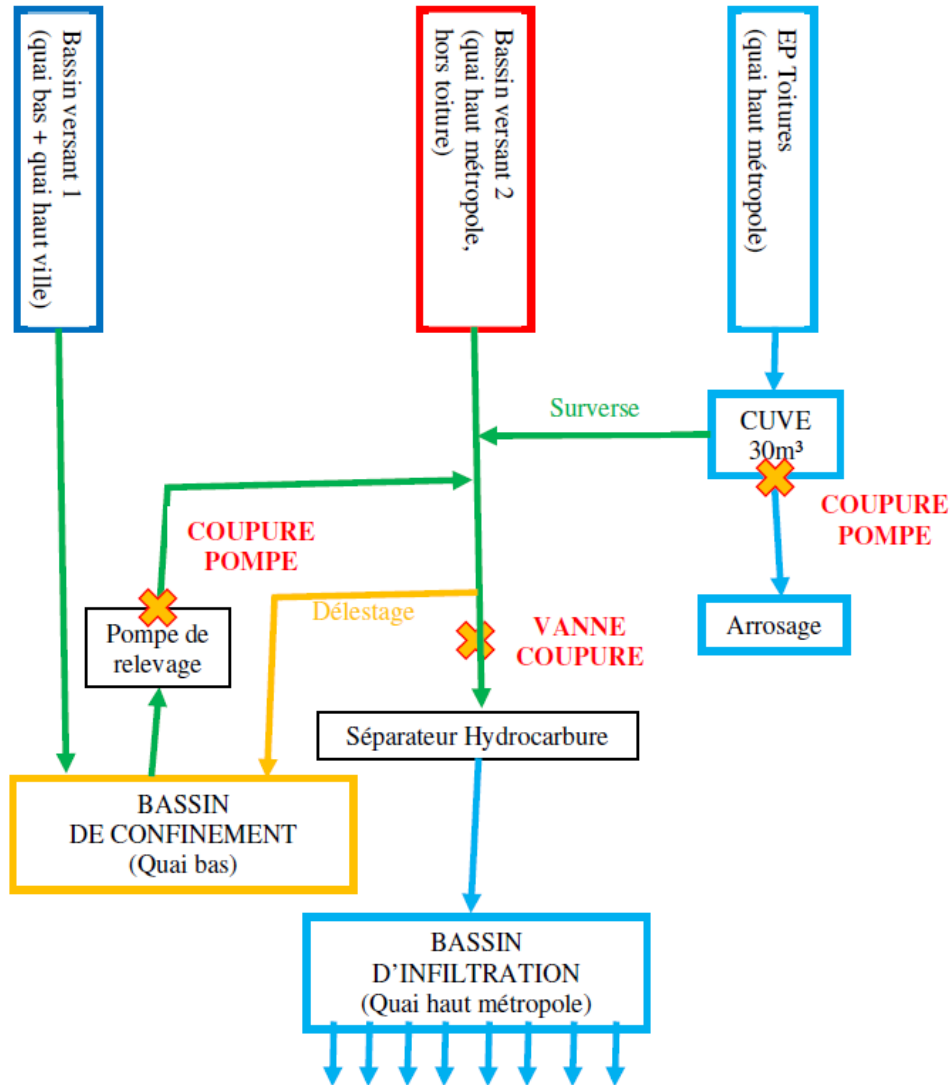


Figure 25 : Synoptique de rétention des eaux d'extinction incendie pour les 2 bassins versants

L'ensemble des 2 bassins versants ont une superficie de 8100m² soit la rétention supplémentaire de 81m³ (représentant 10cm de la surface) s'ajoutant au 120m³ de débit d'extinction sur 2h. Si la capacité n'est pas suffisante, les eaux déborderont sur le quai bas. Mais, elles n'inonderont pas les parcelles avoisinantes car le quai bas est plus bas que le terrain naturel (-1m10) et sans infiltration possible (En référence de la capacité de 70m³ de stockage du quai bas sur 15cm d'eau).

En cas de pollution accidentelle, les pompes de relevage seront mises en arrêt via des « coups points » d'urgence de coupure électrique à différents endroits du projet. Les pompes de relevage pourront être remises en fonction dans l'armoire de commande.

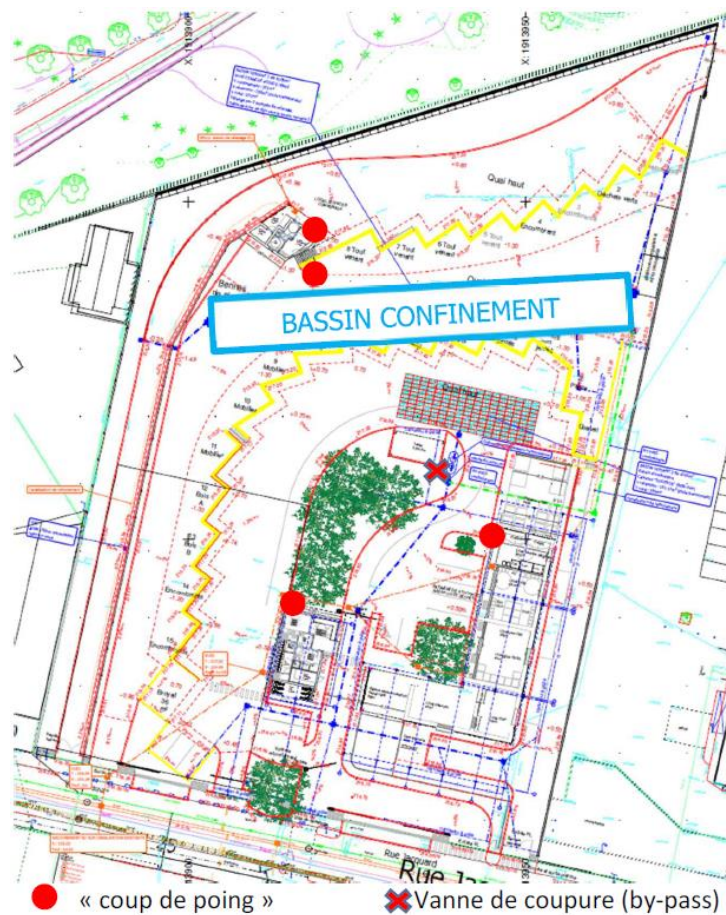


Figure 26 : Dispositif de mise en sécurité du site

11.2.1.3. Moyens mis en œuvre pour la prévention incendie

Caméras thermiques :

Le site disposera de 5 caméras thermiques placées judicieusement pour couvrir l'ensemble du site et notamment les zones de stockage des bennes.



Figure 27 : Schéma des champs de vision des caméras thermiques prévues sur l'installation

Centrale d'alarme :

Placée dans un bureau, elle recevra les informations issues des capteurs répartis dans le bâtiment. Elle comprendra :

- Une alimentation normale et de secours avec ensemble chargeur et batteries,

- Un transmetteur téléphonique adapté aux principaux protocoles de communication permettant ainsi la télésurveillance avec une possibilité de 4 entrées d'alarme,
- Les cartes électroniques de communication pour le modem, le contrôle d'accès, le pilotage des contrôleurs et concentrateurs.

Détecteur volumétrique infrarouge passif et hyperfréquence. Les locaux comporteront des détecteurs de type :

- Détecteur bi-volumétrique infrarouge passif à lentille de Fresnel associé à un radar hyperfréquence à antenne plane. Portée 12 m env.,
- Alimentation 12 V,
- Protection contre toute tentative de sabotage,
- Fixation sur rotule permettant un réglage du faisceau. Chaque détecteur sera choisi en fonction de la surface de la zone à protéger, avec la longueur de portée adaptée à la longueur de la zone de surveillance. Avertisseurs sonores Les locaux seront équipés de sirènes intérieures d'une puissance acoustique de 118 dBA. Chaque sirène sera auto-alimentée par une batterie interne de 12 V. Elle sera également autosurveillée à l'ouverture et à l'arrachement.

11.2.1.4. Moyens mis en œuvre pour la protection incendie

Parois coupe-feu :

L'établissement possède les locaux à risques moyens suivants :

- Local DDS ;
- Local DEEE ;
- Local pour les huiles minérales ;
- Local pour les petits flux et nouvelles filières.

Les parois (murs et planchers hauts et bas) de ces locaux seront coupe-feu, avec les caractéristiques suivantes : murs coupe-feu 1h avec porte coupe-feu 1/2h.

Poteaux incendie :

La déchetterie sera dotée de 3 hydrants :

- Un premier placé à l'entrée de la déchetterie sur le domaine public de la Rue Jacquard (hydrant 3) ;
- Un deuxième positionné sur le quai haut de la ville au fond de la déchetterie (hydrant 2) ;
- L'hydrant existant sera déplacé dans l'emprise des services techniques municipaux (hydrant 1).

Chaque poteau incendie est installé de manière à être positionné à moins de 100m des bâtiments et à moins de 200m au plus du risque le plus éloigné de la déchetterie. Le calcul des débits, la position des hydrants et des volumes nécessaires à la défense incendie sont déterminés en fonction de la réglementation ICPE et du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de l'Isère.



Figure 28 : Périmètre de protection des poteaux incendie en place et prévus dans le cadre du projet

Extincteurs :

Des extincteurs adaptés aux risques du site seront disposés judicieusement et apparents. Par ailleurs, ils seront accompagnés d'une signalétique permettant de les repérer aisément.

11.2.2. Risque d'intrusion

11.2.2.1. Système de badge

Pendant les heures d'ouverture du site, l'entrée est contrôlée par des badges qui conditionnent la levée des barrières et portails d'accès au site. Ainsi, une distinction est faite entre les agents de la métropole et les usagers qui ont des accès différents aux infrastructures.

- Les usagers ont un accès au quai haut de la déchèterie métropolitaine seulement ;

- Les chauffeurs ont un accès réservé au bas de quai ;
- Les services municipaux ont un accès réservé à la déchèterie municipale (quai haut) ;
- Les opérateurs de la déchèterie métropolitaine auront accès à l'ensemble du site (quai haut, quai bas, local d'accueil, local électrique, locaux sensibles (D3E, DASRI, etc).

11.2.2.2. Caméras

Le site sera équipé de plusieurs caméras. Le champ de surveillance des caméras balayera l'ensemble des zones ainsi que les endroits sensibles. Chaque zone pourra être activée ou non d'une façon indépendante. La centrale permettra la mémorisation des événements avec identification du visiteur, des dates et horaires de passage.



Figure 29 : Schéma des champs de vision des caméras optiques prévues sur l'installation

11.2.2.3. Système d'alarme

Le système d'alarme intrusion fonctionnera comme suit :

- Le lecteur de badge de l'entrée principale met automatiquement l'alarme en veille

- La mise en service de l'alarme se fait par ce même lecteur, en appuyant préalablement sur un bouton poussoir prévu à cet effet.
- Un clavier codé permettra également la mise en/hors service de l'alarme intrusion.
- Mise en œuvre d'une volumétrie (détecteurs) des espaces (SAS, bureau agent, salle de repos)
- Mise en œuvre de contacts de portes (entrée principale, local stockage, local vélo, local DDS, local DEEE) - Alarme sonore via diffuseurs intérieurs et extérieurs avec flash, avec report sur superviseur via réseau intranet, et report GSM en mode dégradé.
- L'éclairage extérieur (candélabres et éclairage attenants aux bâtiments) sera asservi à la détection intrusion.

11.2.2.4. Clôtures

Le site sera entièrement clôturé pour en interdire l'accès en dehors des heures d'ouvertures. De plus, des barrières sont présentes aux différentes entrées et ne peuvent être ouvertes qu'avec des badges d'accès.

Le risque d'intrusion sera donc maîtrisé sur la déchèterie Jacquard.

11.2.3. **Risque ATEX**

La déchèterie dispose d'un local pour les déchets dangereux ainsi que les déchets diffus spécifiques pouvant contenir des déchets liquides inflammables. Ces déchets seront stockés dans des contenants adaptés, fermé et sur rétention correctement dimensionnée. Une zone dite ATEX est susceptible de se former sur la surface du liquide présent à l'intérieur de la rétention, à la suite d'une perte de confinement. La zone est classée en type 2. De plus, en cas de présence de bouteille de gaz, même vide, une distance de sécurité d'un mètre sera définie autour du lieu de stockage comme zone ATEX de type 2.

Le rapport de l'étude ATEX d'août 2022 par l'APAVE ne préconise pas de mesures techniques et organisationnelles supplémentaire pour réduire les éventuels risques sur ces zones. Ce rapport est disponible en annexe 4 du présent dossier.

Le risque ATEX sera donc maîtrisé sur la déchèterie Jacquard.

11.2.4. **Risques pour les usagers de la Métropole de Grenoble Alpes**

11.2.4.1. Protection anti-chute

Les bennes de la déchèterie métropolitaine sont accessibles depuis un garde-corps d'un mètre de haut permettant d'éviter toute chute éventuelle. Ceux-ci sont composés d'une partie en serrurerie amovible de 50 cm de haut posée sur un mur béton banché de 50 cm de haut également.

11.2.4.2. Règlement intérieur

L'ensemble des règles de sécurité applicables sur le site sont renseignées dans le règlement intérieur du site qui sera affiché en déchèterie. Ce règlement est disponible en annexe 2 du présent dossier.

12. ANNEXES

- 1) Détail de la fréquentation des déchèteries Jacquard, Léon Jouhaux et Peupliers
- 2) Règlement intérieur des déchèteries de Grenoble Alpes Métropole
- 3) Plan justificatif des règles de construction spécifiques
- 4) Rapport de la proposition de zonage ATEX
- 5) Plan des réseaux du site
- 6) Rapport des mesures acoustiques de la déchèterie de Grenoble – Jacquard du 12 mai 2020
- 7) Rapport des simulations du rayonnement sonore dans le voisinage produit par les activités de la future déchèterie
- 8) *Note de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie*
- 9) *Permis de construire et accusé de réception*